

282.71428

E314me

1865

71428

68

MÉMOIRES

DE

M^{GR} L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

CONCERNANT

LES AFFAIRES DU SÉMINAIRE

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

327

IMPRIMERIE JACQUES L...

277.1428

M768.m

30031701888
3019 02-711A2

BX

1424

M9E42

fs

B. Q. R.
NO. 5754

S 277.1428

dn 768 m

Exe. 2

MÉMOIRES

DE

M^{GR} L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

CONCERNANT

LES AFFAIRES DU SÉMINAIRE

PREMIER MÉMOIRE

DE M^{SR} L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

AU CARDINAL BARNABO, PRÉFET DE LA PROPAGANDE

CONCERNANT LES AFFAIRES DU SÉMINAIRE

Montréal, le 29 septembre 1863.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR,

Dans sa lettre du 17 juillet dernier, que je reçus le 20 courant, Votre Éminence m'enjoit de répondre à tous les points du Mémoire de M. Baile, concernant la cure de Montréal. J'obéis, mais avec une souveraine répugnance, parce que je ne puis le faire sans contrister le Séminaire. Je regrette donc beaucoup que ce monsieur m'ait mis dans une aussi triste nécessité. Le Séminaire recevra

sous peu une copie de la présente, pour qu'il puisse y répondre en s'adressant directement à Rome; car il me paraît inutile d'entrer en discussion avec M. Baile, comme le demande Votre Éminence, parce que c'est avec le Saint-Siège que le Séminaire a toujours voulu traiter directement l'affaire de sa Cure. Et en effet, lorsque, en 1830, l'Evêque voulut régler cette affaire sur les lieux, le Supérieur lui signifia qu'on en appelait à Rome. En avril dernier, je fis tout mon possible pour engager M. Granet et M. Baile à s'entendre ici amicalement avec l'Evêque, pour soumettre ensuite d'un commun accord notre mutuel arrangement; et comme, pour toute réponse, M. Granet me demanda, le 28 de ce même mois d'avril, le *statu quo* dont il est aujourd'hui question, en ajoutant que le Séminaire prendra en sérieuse considération ce que je lui dirai, et que, s'il peut y accéder, il le fera de bonne volonté, je lui répondis que, dans ce cas, il valait mieux que M. Baile allât plaider la cause du Séminaire à Rome. Car il me paraissait impossible de céder au Séminaire un *statu quo* qui n'est pas défini, et il ne me paraissait pas convenable de m'exposer à des refus de la part de mes inférieurs. Le Supérieur me répondit, le 6 mai suivant, qu'en effet il serait bien *malaisé d'envoyer à la Propagande des demandes communes*; et en conséquence M. Baile partit pour la Ville éternelle, muni d'une excellente lettre de recommandation de ma part, et appuyé de toute l'influence de son Supérieur général, et sans que j'aie écrit un mot pour entraver ses négociations. Votre Eminence aura donc pour agréable que je n'intervienne plus dans cette affaire, autrement qu'en lui donnant les explications qu'elle jugera à propos de me demander. Voici maintenant les observations que j'ai à faire sur le mémoire du député du Séminaire.

1° M. Baile commence son Mémoire par exposer comment la *S. Cong. de la Propag.* après un mûr examen,

jugea, le 8 octobre 1831, qu'il était à propos de maintenir le statu quo, etc.

Je n'ai rien à dire là-dessus pour le moment, parce qu'il ne m'est jamais venu en pensée de revenir sur cette décision que j'ai reçue avec une profonde vénération, comme il est facile de s'en convaincre par le Mémoire sus-mentionné.

2^o M. Baile passe ensuite *aux doutes qui s'étaient élevés touchant les biens et les droits du Séminaire, etc.*, pour en conclure qu'il ne faudrait pas toucher à l'ordonnance de notre reine Victoria du 8 juin 1840, *qui incorpora le Séminaire de Montréal comme communauté ecclésiastique pour la desserte de la paroisse de Montréal.* Je n'ai qu'une observation à faire là-dessus, c'est que le Séminaire ne pourrait pas, en effet, sans s'écarter de sa charte, appliquer ses biens à d'autres fins qu'à celles mentionnées dans ladite ordonnance. Mais il ne s'ensuit pas que d'autres institutions ne puissent pas faire des œuvres semblables à celles qu'a à remplir le Séminaire, pour se conformer à cette ordonnance. Le fait est que nous avons à Montréal le Collège des Jésuites, des Ecoles et plusieurs Orphelinats indépendants de Saint-Sulpice, et le gouvernement n'y trouve pas à redire, quoiqu'il ait dans sa charte imposé au Séminaire la charge des Ecoles, Collèges et Orphelinats, etc. Il ne trouverait pas non plus à redire au démembrement de la ville en plusieurs Paroisses, pourvu que le Séminaire en eût une à gouverner. Il ne faudrait donc pas faire un épouvantail de cette ordonnance royale pour gêner l'Eglise dans ses opérations.

3^o M. Baile, pour maintenir le *statu quo*, cite mon Mandement du 24 mai 1843, qui déclare *que le Supérieur du dit Séminaire de Saint-Sulpice de cette ville est et sera à perpétuité, en sa qualité de Supérieur, Curé de la Paroisse de Villemarie, sous notre entière dépendance et celle de nos successeurs évêques.*

Toute l'observation que je me permets de faire ici à Votre Eminence, c'est qu'il est étonnant que ce document qui, tout en plaçant le Séminaire sous mon entière dépendance et celle de mes successeurs Evêques, devrait être pour lui une preuve de l'estime que je lui porte et un motif de vivre en parfaite harmonie avec son Evêque, il s'en serve au contraire pour se soustraire à sa juridiction.

4° M. Baile voit dans ces trois pièces l'ordre établi par l'autorité ecclésiastique, reconnu par l'autorité civile et constamment observé jusqu'ici, savoir : 1° une seule Paroisse à Montréal, 2° desservie par le Supérieur du Séminaire, comme Curé perpétuel, 3° avec l'aide des Ecclésiastiques du Séminaire, que le Supérieur applique aux divers ministères dont le Séminaire se trouve chargé.

Je n'ai rien à observer là-dessus pour le moment, car j'y reviendrai plus loin.

Il remarque ensuite en passant *que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ont toujours fait et font encore profession, selon l'esprit essentiel de leur Institut, de reconnaître l'autorité épiscopale.*

Je regrette beaucoup de ne pouvoir admettre dans toute sa généralité cet allégué de M. Baile; et pour prouver à Votre Eminence que je suis en cela fondé en raison, je vais mettre sous ses yeux certains écrits et certains faits, qui lui démontreront que, dans le principe, le Séminaire ne voulait pas d'Evêque à Montréal, et que, maintenant, il agit, dans le gouvernement de sa Paroisse, à peu près comme s'il n'y avait pas d'Evêque dans cette ville.

Pour prouver à Votre Eminence que, dans le principe, le Séminaire ne voulait pas d'Evêque à Montréal, je vais me contenter d'appeler en témoignage deux Sulpiciens, vivant à Montréal quand le Saint-Siège y établit un Evêque, savoir : M. Roux, Supérieur, et M. Bédard, membre de Saint-Sulpice.

Mgr J.-O. Plessis, archevêque de Québec, une de nos

plus belles célébrités canadiennes, signifia, dans son Mandement du 20 février 1821, *au clergé, aux communautés religieuses et aux fidèles du district de Montréal, que Mgr J.-J. Larigue avait été préposé par un Bref apostolique du 1^{er} février 1820, au gouvernement spirituel de la cité et du district de Montréal, et qu'ils devaient à l'avenir lui rendre dans toutes les églises du district de Montréal les mêmes honneurs qu'ils lui rendraient à lui-même, etc.*

Les fidèles en masse et la bonne majorité du clergé se soumirent humblement au Bref apostolique et au Mandement épiscopal qui établissaient la juridiction de Mgr Larigue sur le district de Montréal. Quelques Curés résistèrent à ce nouvel ordre de choses, et on eut la douleur de voir dans leurs rangs le Séminaire, dont le Supérieur était Curé de la ville qui en était le chef-lieu.

M. Roux, Supérieur alors du Séminaire et Curé de Montréal, se déclara contre l'Evêque de ce district, et M. Bédard, simple membre de ce Séminaire, se déclara pour, et chacun écrivit pour la défense de la cause qu'il avait embrassée. Or c'est dans les écrits de ces deux hommes animés d'un esprit tout différent, que l'on trouve cependant la preuve que, dans le principe, le Séminaire de Saint-Sulpice ne voulait pas d'Evêque à Montréal.

L'ordonnance épiscopale citée plus haut fut observée dans l'Eglise paroissiale de Montréal jusqu'au mois de juin de cette même année 1821, parce que, dit M. Roux, en envoyant une copie ou extrait du Mémoire dans lequel il attaquait le susdit Mandement, *on avait attendu l'époque de sa visite pastorale pour en faire disparaître le trône épiscopal avec moins d'éclat*, comme s'il eût pu être permis de faire pendant trois ou quatre mois une chose qui, selon lui, était en flagrante opposition avec les règles de l'Eglise.

Le mémoire de M. Roux contre le Mandement épiscopal du 20 février 1821, dont je viens de faire mention, est du

11 juin de cette même année, et on y lit, entre autres, ces passages, qui font voir clairement la doctrine dont il faisait profession par rapport à l'établissement d'un Evêque à Montréal.

« Mgr de Telmesse s'est, de son chef, établi dans notre église, malgré nos droits et sans aucune espèce de titres... Le Curé a la première place dans son église, après l'Evêque diocésain, et il est en conséquence au-dessus de tous les autres... Personne ne peut, sans la permission du Curé, célébrer la messe dans son église, y prêcher ou y exercer les fonctions du saint ministère...

« Mgr de Telmesse n'a aucun droit sur l'église de Montréal... Le Mandement et le Bref ne lui donnent aucun droit aux honneurs dans l'église... Le Curé de Montréal n'aurait pu être dépouillé de son droit de préséance, que par le jugement des cours civiles... Tout a été de la part de l'Evêque de Telmesse un ouvrage de voies de fait... Il a plus fait, il s'est établi dans l'église de Montréal. Il pourra tout aussi bien s'établir dans les presbytères... Ceux qui ont des droits dans les églises, sont : le Curé, le Patron, le Seigneur, les Marguilliers, les Paroissiens, l'Evêque en visite, en passant et dans des formes déterminées. On ne voit pas dans ce détail comment le suffragant y trouverait sa place... Comment a-t-il pu s'y établir sans demander le consentement d'aucun (savoir des Paroissiens, du Patron et du Curé), sans même leur en parler, et même y présider, y ordonner tout, y changer les usages contre la volonté du chef de l'Eglise?... Quand l'Eglise érige un évêché, elle demande le consentement exprès du Curé, du Patron, des Paroissiens, des Chanoines de l'église qu'on veut changer en cathédrale... Si un Evêque peut autoriser (un autre Evêque) à s'établir dans diverses églises de son diocèse, qui l'empêchera d'y faire établir des Prêtres, sans en parler au Curé, et qui empêchera le Pape d'envoyer aussi un délégué s'établir dans

les églises des diocèses?... Le Séminaire est propriétaire (de l'église paroissiale) par l'union de la Cure au Séminaire; donc, l'établissement de l'Evêque à sa place est une vraie violation de la propriété... En défendant ses droits, il remplit un devoir... Ceux qui changent l'ancien état répondront de leurs nouveautés. »

Il est à remarquer que déjà la division se mettait dans les rangs du clergé et des laïques, et les protestants en triomphaient. Mais M. Roux en fait ici retomber la responsabilité sur ceux qui avaient opéré ces changements, c'est-à-dire sur le Saint-Siège, l'Archevêque de Québec et le suffragant de Montréal.

Les autres messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice partageaient les sentiments de leur Supérieur. Car, dans une lettre qu'il écrivait à Mgr Lartigue, le 11 juillet 1821, il lui dit *qu'il avait assemblé la Communauté pour délibérer, et que tous avaient été d'avis des principes exposés dans son Mémoire.*

Mgr Plessis, Archevêque de Québec, fait, sur ce Mémoire de M. Roux, quelques réflexions que je crois devoir transmettre ci-jointes à Votre Eminence, pour plus amples informations. Au reste, sa haute intelligence lui suffira pour apprécier de tels principes à leur juste valeur; et la S. Cong. de la Propag. en fit justice le 14 octobre 1826, en déclarant *qu'il n'avait été permis à personne dans le district de Montréal de refuser l'obéissance à l'Evêque de Telmesse, dont l'autorité se trouvait établie par le Bref apostolique du 1^{er} février 1820 et par le Mandement de l'Archevêque de Québec du 20 février 1821.*

Cependant, comme ces principes produisaient dans le Séminaire de mauvais effets, M. C. Bédard, qu'animait l'esprit de M. Olier, et dont la mémoire est parmi nous en bénédiction, éleva la voix avec autant de courage que de modestie, pour protester contre la conduite que tenait le

Séminaire vis-à-vis de l'Archevêque de Québec et le suffragant de Montréal.

« Comme ma conscience, dit ce vertueux Prêtre de Saint-Sulpice, ne me permet pas d'approuver la conduite du Séminaire dont je suis membre, dans ce qui concerne le gouvernement spirituel de ce district, et que je me croirais responsable au Souverain Juge, si je ne réclamaiss contre ce qui s'est fait *en mon nom*... Je déclare ce qui suit, et cela de mon propre mouvement et sans y être excité par la demande ou le conseil de qui que ce soit. »

Le Supérieur ayant assuré, comme Votre Eminence a pu le remarquer plus haut, que la communauté approuvait les principes de son Mémoire déjà cité, M. Bédard était sans doute en droit de réclamer contre cet allégué, et c'est ce qu'il fait en termes fort énergiques, comme Elle va le voir par ce qui suit :

« Je déclare donc que je ne consens en aucune manière aux mesures que ce Séminaire a prises et à celles qu'il pourrait prendre à l'avenir pour empêcher, retarder ou gêner l'établissement de Mgr de Telmesse à Montréal, où cet Evêque veut se fixer, pour gouverner dans l'ordre spirituel cette ville et son district, selon les pouvoirs qu'il en a reçus du Souverain Pontife et de l'Evêque de ce diocèse. »

Je n'ai pas besoin de dire à Votre Eminence que c'était l'intention expresse du Saint-Siège que Mgr Lartigue résidât à Montréal; mais je dois lui faire remarquer que le Ministre de Sa Majesté pour les Colonies avait agréé cette résidence, qui était d'ailleurs si naturelle, que l'on ne voit pas la plus petite raison d'y trouver à redire.

« Le Séminaire, ajoute M. Bédard, attaque le Mandement de Mgr l'Archevêque de Québec du 20 février 1821, en prétendant : 1^o Que nous ne devons pas nous conformer au Bref du Pape, parce que Mgr Plessis, avant de le

demander, n'a pas consulté le Clergé et le peuple sur l'établissement d'un Evêque à Montréal; parce qu'il n'a pas obtenu le consentement du Roi à cet effet; et enfin parce qu'il n'a pas publié ce Bref d'une manière légale. 2° En disant que ce Bref n'aura aucun effet après la mort de Mgr Plessis. 3° Que Mgr Lartigue doit être regardé comme les autres grands-vicaires de ce Diocèse, mais non comme préposé au gouvernement spirituel du district de Montréal. 4° Qu'on ne doit pas lui rendre les honneurs dus à l'Evêque diocésain, comme notre Evêque le demande par son Mandement. »

Votre Eminence voit que l'Archevêque introduisait à Montréal l'usage de Rome, qui autorise un Cardinal à recevoir tous les honneurs du titulaire dans son église, quand en son absence il y fait les offices pontificaux, et cela pour la même raison, savoir, afin que cette Eglise ne soit pas privée du spectacle des cérémonies que les fidèles aiment tant à voir.

« 5° Qu'il est plus convenable qu'il laisse la ville de Montréal pour fixer sa demeure dans une paroisse de la campagne.

« Telles sont, conclut M. Bédard, les prétentions des Prêtres du Séminaire de Montréal, excepté moi et peut-être quelques autres. »

Ce bon prêtre rapporte ensuite les propos injurieux qui se tenaient au Séminaire contre l'Evêque.

« Qu'il se retire, disait-on, dans une Paroisse de campagne, nous n'avons pas besoin de lui en ville; il ne fait que nous embarrasser; les choses allaient mieux sans lui... Nous ne voulons pas de lui; qu'il s'en aille : « *Nolumus hunc regnare super nos.* »

« Est-ce ainsi, ajoute M. Bédard, que des Prêtres venus d'un autre pays traitent en Canada un Evêque canadien, et ci-devant leur confrère !

« Le Séminaire a refusé de faire annoncer au prône une quête ou souscription pour l'église de Saint-Jacques, quoique l'Evêque de Québec et celui de Telmesse la désirassent et la demandassent. »

Je dois faire remarquer ici à Votre Eminence que les Sulpiciens étant alors les seuls chargés de faire les offices publics à Montréal, il n'y eut pas moyen de faire inviter publiquement les fidèles à venir en aide à Mgr Lartigue pour la construction de son église; car cet Evêque, banni du Séminaire, était réduit, pour pouvoir vivre à Montréal, à la nécessité de se loger dans un petit coin de l'hôpital, où il a passé plus de quatre ans.

« Notre Evêque, osait-on dire, a tout troublé en faisant le nouvel Etablissement; et l'on ajoute que s'il se faisait un schisme dans ce pays, c'est ce prélat qui en serait la cause. Une communauté doit soutenir ses droits lorsqu'ils sont attaqués. Il ne faut pas changer les usages, même dans les plus petites choses. A plus forte raison ne faut-il pas introduire des changements considérables, tels que ceux du nouvel Etablissement. Notre église paroissiale ne doit pas être à la disposition d'un Evêque auxiliaire, qui y commande en maître comme un Evêque diocésain dans sa cathédrale, et qui nuira considérablement aux droits, soit des prêtres, soit des marguilliers et des autres paroissiens. »

A la vue de ces étranges procédés, M. Bédard fait ces réflexions aussi vraies que pénibles :

Qui veut-on empêcher de demeurer dans cette Paroisse et d'y exercer ses pouvoirs? Un Evêque dont l'enfance et la jeunesse nous ont été connues, un élève de cette Paroisse, qu'il a toujours édifiée par la sagesse de sa conduite, par sa piété, par sa ferveur, et dont les talents, les lumières et les vertus font assez l'éloge; qui n'est entré dans l'état ecclésiastique que dans la ferme espérance d'être prêtre du Séminaire; qui, dans cette maison, a

fait tout le bien qu'il a pu ; qui, pour lui rendre service, a consenti contre son goût à un voyage d'Europe, lequel pouvait achever de ruiner sa santé déjà faible... qui n'a accepté l'épiscopat qu'avec peine, d'après la volonté du Supérieur Général de Saint-Sulpice et celle du Supérieur de cette maison, d'après les instances de son Evêque et les ordres réitérés du Pape ; qui ne se consolait que dans l'espérance d'être toujours uni au Séminaire, et d'en être regardé comme membre, pour les services qu'il a rendus pendant quinze ans, l'attachement qu'il nous a toujours témoigné, et l'empressement qu'il avait de ne vivre qu'avec nous. Quelle récompense a-t-il reçue ? Quel retour de la part du Séminaire ?

« Dès le commencement de ces malheureuses affaires, continue M. Bédard, j'exprimai combien je désirais que Mgr de Telmesse continuât à demeurer avec nous dans notre maison ; mais on trouva que la chose n'était pas praticable. On dit cependant au Prélat qu'il pourrait loger au Séminaire pendant plusieurs mois. Mais bientôt après on lui signifia qu'on ne pouvait le garder même un peu de temps, et que s'il continuait de venir en récréation avec nous, plusieurs de nos prêtres n'oseraient s'y trouver, et se trouveraient obligés de se priver de ce délassement. Il fallut donc que l'Evêque cherchât promptement un autre asile ; et le jour même où on lui donna cet avis son embarras fut tel, qu'il ne savait en quel lieu il coucherait. J'en fus pénétré de chagrin ; j'en témoignai ma peine, j'y joignis des représentations et des instances, mais sans succès. Depuis ce temps, je n'ai pu effacer de mon esprit ce triste événement ; et plus d'une fois, quand j'en ai entendu le récit, je n'ai pu en retenir mes larmes.

« Malgré ces sujets de mécontentement et plusieurs autres, Mgr de Telmesse est encore attaché à notre maison, et il conserve des sentiments de modération et de charité, tels qu'ils doivent se trouver dans le cœur d'un Evêque,

On l'a entendu plusieurs fois s'exprimer ainsi : *Je ne veux de mal à personne ; je ne parle contre mes adversaires qu'autant qu'il est nécessaire pour ma cause ; je les excuse autant que je puis, et je ne souffre pas qu'on les blâme et qu'on les condamne en ma présence. Je suis disposé à tout oublier et à faire tous les sacrifices possibles. Je ne veux qu'exécuter les ordres du Pape et de mon Evêque. Cette volonté m'est connue clairement. Je puis l'accomplir sans déplaire au Gouvernement ; il est de mon devoir de m'y conformer. Je ne veux nuire aux droits de qui que ce soit. Je veux continuer de vivre dans la Paroisse où je suis né, où j'ai été élevé, où j'ai vécu jusqu'à présent, excepté pendant que j'ai été secrétaire de Mgr Denaut et pendant mon voyage en Europe. Cette ville est le chef-lieu du district et la résidence naturelle de celui qui doit conduire la ville et tout son territoire... Le Séminaire ne peut me loger, je me réfugie ailleurs en attendant mieux. Des laïques refusent dans leur Paroisse la place que j'y occupais ; leurs prêtres ne s'y opposent pas. J'ai formé, en conséquence, le dessein de bâtir une Eglise dont je serai maître, et auprès une maison pour ma résidence. On a refusé de demander le secours des fidèles pour cet établissement ; la Providence y pourvoira d'une autre manière. Au reste, cet établissement ne préjudiciera en rien aux droits des Curés, des Patrons et des Seigneurs. On ne fera dans l'église de Saint-Jacques que ce que l'on a le droit de faire dans une église qui n'est pas paroissiale. Enfin tout cela se fait suivant la volonté de l'Evêque diocésain et avec son approbation.*

« Ainsi parle et agit Mgr de Telmesse. Cette modération jointe aux services qu'il nous a rendus, à l'attachement qu'il conserve pour notre Maison, ne mérite-t-elle pas quelques égards? »

M. Bédard, en terminant ce Mémoire, remarque qu'il l'a soumis à son Supérieur de Montréal et au Supérieur

Général de Paris, et qu'on n'y a pas fait un mot de réponse; ce qui doit paraître surprenant, quand on fait attention à la nature des accusations qu'il contient et à la facilité de les détruire, si elles eussent été fausses. Car ce Monsieur écrivait, dans le temps même que se passait tout ce qu'il rapporte, ce qu'il voyait de ses yeux, ce qu'il entendait de ses oreilles.

Telle fut, Eminence, la réception qui fut faite par le Séminaire au fondateur de l'Episcopat de Montréal. Cette conduite parut aux gens sérieux d'autant plus extraordinaire, que l'on connaissait ce que M. Olier, d'heureuse mémoire, avait recommandé à ses enfants, touchant la vénération dont ils devaient faire profession envers les évêques. On ne savait comment concilier les belles pages que ce grand serviteur de Dieu a consacrées à l'Episcopat, avec les paroles et les actions rapportées par M. Bédard, et dont malheureusement on ne faisait pas un mystère dans le public. On lisait dans M. Nagot, que M. Olier, regardant l'Evêque comme le père, le chef, le roi du clergé, en concluait *que le Séminaire se trouvera toujours fort heureux d'être éclairé d'une telle lumière, conduit par une telle sagesse, fortifié par une telle vertu. Enfin, il vivra avec joie sous une obéissance qui le remplira de grâce, pour satisfaire à tous les commandements de celui qui leur représente la personne de Jésus-Christ; quand il honorera le Séminaire de sa présence, tous, pénétrés en sa présence de respect et de soumission, adoreront intérieurement Jésus-Christ qui les visite, etc...*

Puis on ne s'expliquait pas comment et pourquoi le Séminaire qu'avait établi à Montréal ce saint homme, en prenant avec ses associés l'engagement d'y fonder à leurs frais un évêché, se montrait si hostile à un Evêque dont il aurait dû saluer l'avènement avec un joyeux transport.

Quoique j'aie vu et entendu toutes ces choses déplorables, j'ai préféré, Eminence, pour vous les faire connaître, emprunter les écrits de ces deux Sulpiciens, qui,

quoique avec des vues différentes, nous ont constaté les mêmes faits. Votre Eminence peut juger maintenant si M. Baile a pu assurer en toute vérité *que le Séminaire a toujours fait profession de reconnaître l'autorité épiscopale.*

Il me reste maintenant à faire voir à Votre Eminence que, lorsqu'il s'agit du gouvernement de sa cure, le Séminaire se conduit aujourd'hui à peu près comme s'il n'y avait pas d'Évêque à Montréal. Le Mémoire de M. Baile, sur lequel il me reste encore à faire plusieurs observations, va encore me servir de preuve.

En vertu des concessions anciennes faites au Séminaire par les Evêques, les Sulpiciens, par le fait seul de leur agrégation à cette compagnie, peuvent exercer des pouvoirs spirituels très-amplés, non-seulement dans la ville, mais encore dans tout le diocèse de Montréal. De plus, le Supérieur de ce Séminaire, par le seul fait de son élection, devient, comme on l'a vu, Curé de la Paroisse, qui comprend toute la ville et la banlieue de Montréal avec les campagnes adjacentes. Les Français, Anglais et Irlandais qui appartiennent à cette communauté et qui en forment la majorité, sont agrégés ordinairement en France, sans que l'Evêque de Montréal en sache rien. Néanmoins, lorsqu'ils sont envoyés en Canada, ils jouissent en arrivant à Montréal des pouvoirs ci-dessus mentionnés. Si donc ils sont présentés à l'Evêque en arrivant en ville, comme l'observe M. Baile, ce n'est que pour avoir sa bénédiction; car il ne s'agit nullement de juridiction dans cette visite de cérémonie. Pour ce qui est des sujets Canadiens, l'Evêque ne fait autre chose que de leur donner la permission d'entrer à Saint-Sulpice; puis tout se termine là.

Or, M. Baile nous dit dans son Mémoire que, dans l'ordre existant, le Supérieur, assisté de son Conseil, nomme les Directeurs de résidence, les Missionnaires des sauvages, les Directeurs du grand Séminaire, du petit Séminaire, et il aurait pu dire aussi le Curé d'office, avec

une telle indépendance de l'Évêque, que celui-ci n'est pas même informé des changements qui s'y opèrent chaque année. On lui en fait un tel mystère, que, si la voix publique ne lui faisait pas connaître ces changements, il ne saurait à qui s'adresser pour les affaires concernant soit les sauvages, soit les communautés, prisons, hôpitaux, etc. On tient tellement à ce principe d'administration curiale, que l'on s'est fait, de laisser ignorer toutes choses à l'Évêque, dans ce régime extraordinaire, que M. le Supérieur actuel, à qui tout dernièrement je me suis plaint de cet ordre de choses, m'a répondu, le 5 courant : *que le motif de cette conduite, c'est tout simplement l'ancienne pratique* ; et il ajoute : *Nous verrons, après le retour de M. Baile, ce qu'il y aura à modifier en cela.* Ce qui montre assez que l'exercice d'une juridiction aussi étendue devrait être, selon ces Messieurs, compris dans le *statu quo* que le député du Séminaire est allé solliciter à Rome. Mais, en attendant, je dois faire observer à Votre Éminence, que M. Granet est évidemment dans l'erreur, en croyant se fonder *sur une ancienne pratique* ; car, en répondant ceci, il répondait à une lettre que je lui avais écrite la veille, en lui envoyant des lettres de Chapelain pour un de ses Prêtres, qu'il avait nommé Confesseur d'une Communauté, sans aucune participation de ma part ; car, lorsque Montréal appartenait au Diocèse de Québec, l'Évêque nommait les Confesseurs des Communautés de Montréal, comme le prouve une lettre de M. Lesaulnier du 10 octobre 1793, lorsque ce monsieur fut nommé Directeur de l'Hôtel-Dieu par Mgr de Québec. En 1836, Mgr Lartigue, en prenant possession du nouveau Siège épiscopal de Montréal, donna des lettres de Supérieur et de Confesseur à MM. Quiblier, Roupe et Larré, Sulpiciens. J'en ai fait autant depuis vingt-trois ans que je suis Évêque de Montréal. M. Granet s'appuyait donc sur une *nouvelle* et non sur une *vieille pratique*, en n'obtenant pas de lettres de collation pour le nouveau Con-

fesseur. Au reste, je profitais de l'occasion pour lui témoigner ma peine de ce qu'il me faisait un mystère de toutes ses nominations. J'aurais bien pu lui signifier que le Confesseur qu'il avait nommé de la sorte n'aurait de pouvoirs que lorsque je lui en aurais moi-même donné, dans une lettre qui l'instituerait Chapelain et Confesseur de cette Communauté. Comme aussi je pourrais bien régler que les Prêtres nommés aux résidences devront recevoir des pouvoirs par écrit de l'Évêque. Mais j'espère que le Séminaire ne me forcera pas d'en venir là, et que pour cela il procédera dans le gouvernement de sa Cure d'une manière plus convenable. Car Votre Éminence comprend parfaitement combien il est étrange, pour ne pas dire davantage, que cinquante-sept Prêtres, qui composent aujourd'hui cette maison, rayonnent en tout sens, gouvernent cent mille âmes, dirigent les Communautés religieuses, conduisent les Séminaires, évangélisent les sauvages, sans que l'Évêque puisse s'enquérir de ce qui se passe, ou que, s'il prend la liberté de s'en informer, on lui donne à entendre qu'il n'a pas à s'occuper des *nombreux ministères* qui sont confiés à Saint-Sulpice, parce qu'il est Curé à perpétuité de Montréal; mais on n'ajoute pas que le Mandement qui lui confère ce privilège le tient *sous l'entière dépendance de l'Évêque*.

C'est sans doute en conséquence de ces principes d'administration, que le Supérieur du Séminaire croit pouvoir se dispenser de rendre compte, chaque année, de l'état de la Paroisse, comme l'y oblige le Mandement du 22 janvier 1857, mettant en vigueur le 12^e décret du 1^{er} Concile provincial de Québec. Il croit remplir son devoir là-dessus en envoyant à l'Évêché le chiffre des Communions pascales.

La Congrégation, les Sœurs grises et les Religieuses de l'Hôtel-Dieu tiennent beaucoup, dit M. Baile, à rester sous la dépendance du Séminaire auquel elles doivent en grande partie leur existence.

Mon prédécesseur avait jugé à propos de confier le gouvernement de quelques-unes de ces Communautés à des Prêtres étrangers à Saint-Sulpice. Mais depuis que je suis Évêque de Montréal, je les ai toutes réunies sous la direction du Séminaire, en leur donnant des Supérieurs et Confesseurs Sulpiciens. En retour de cette marque de confiance, on a cessé de me demander des lettres de pouvoirs pour gouverner et diriger ces Communautés, comme l'avait réglé Mgr Lartigue, en prenant possession du Siège épiscopal de Montréal, et comme le prouvent les pouvoirs qui furent expédiés aux Sulpiciens comme aux autres. On a aussi beaucoup tracassé ces bonnes Communautés, parce que l'on trouvait qu'elle s'adressaient trop à moi pour leurs affaires. Un ancien Supérieur du Séminaire, que j'avais nommé Supérieur d'une de ces Communautés, s'est même permis de défendre à la Supérieure de me communiquer aucune des affaires de sa Communauté, et de se contenter de me bien recevoir quand j'irai lui faire quelque visite de cérémonie. Lorsque, pour éviter toute collision, j'ai cru prudent de paraître aussi rarement que possible dans ces trois Communautés, dont je laissais tout le soin aux messieurs du Séminaire, elles m'ont accablé d'instances pour que je me mêlasse davantage de leurs affaires temporelles et spirituelles. Ce que je n'ai pu leur refuser, parce que, quoi qu'on en ait pu dire, elles avaient droit de recourir à moi comme à leur premier Pasteur. Nonobstant leur reconnaissance pour le Séminaire, qui n'a cessé assurément de leur rendre d'importants services, elles sont dévouées à l'Évêque tout autant que les nouvelles Communautés, qui lui doivent leur existence. Enfin, je dois observer à Votre Éminence que je me suis fait constamment un devoir impérieux d'user de toute mon influence d'Évêque sur ces trois Communautés Sulpiciennes pour resserrer les liens qui doivent les unir à leurs Pères spirituels. Je ne puis donc m'expliquer pourquoi M. Baile a écrit ces choses.

M. Baile compte, parmi les *soins nombreux* dont est chargé Saint-Sulpice, la direction du grand et du petit Séminaire. Il n'est pas hors de propos que je fasse connaître à Votre Éminence que, voulant donner une nouvelle marque d'estime et de confiance au Séminaire, je lui ai confié l'éducation des clercs, afin de lui procurer la consolation et le mérite d'accomplir l'œuvre qui est la plus chère à son cœur, parce qu'elle est la première qu'ait eue en vue son fondateur. Je suis heureux de dire ici qu'il s'acquitte avec zèle d'un emploi si important. J'ai toutefois la douleur de voir que là aussi il y a un peu trop d'indépendance. Ainsi, je n'ai pas encore pu obtenir que l'on changeât la règle du Séminaire qui est cause que, presque à chaque ordination, la loi de l'Église, par rapport aux interstices, n'est pas observée; comme aussi je n'ai pas encore pu obtenir que, pour l'enseignement de la Théologie, l'on adoptât un auteur plus ultramontain que Bouvier. J'avais, pour insister là-dessus, la recommandation que le Saint-Père fit, le 8 décembre 1854, à tous les Evêques présents à Rome de ne mettre entre les mains des élèves du Sanctuaire et autres que des livres contenant la plus saine doctrine. Ces années dernières, on s'est mis sur le pied d'admettre au grand Séminaire ou de faire professer au petit, avec l'habit ecclésiastique, des sujets qui appartiennent à ce Diocèse, sans me les présenter, et par conséquent sans que j'en susse rien. Sur la plainte que j'en ai faite, on y a pris garde cette année.

M. Baile dit que le nombre des Sulpiciens ne peut qu'augmenter, *soit par la bienveillance de Mgr l'Evêque, qui accorde sans difficulté, à ceux de ses sujets qui la lui demandent, la permission d'entrer dans la compagnie de Saint-Sulpice, etc.*

Depuis vingt-trois ans que je suis évêque de Montréal, voilà je crois vingt sujets que je donne à Saint-Sulpice, non sans me gêner beaucoup. Mais je voulais lui prouver ma bonne volonté et favoriser de tout mon pouvoir les

œuvres dont il est chargé. Mais j'avoue franchement à Votre Eminence que, s'il continue à mettre en opération son système d'administration curiale, je vais finir par garder mes Prêtres, dont je ne serai pas embarrassé, à cause de nos immenses besoins. J'espère toutefois n'en être pas réduit à la pénible nécessité d'en venir à cette mesure extrême.

... Soit, ajoute-t-il, par l'attention du Supérieur Général de Saint-Sulpice à envoyer à Montréal autant de sujets Français qu'il lui est possible.

Si ces sujets viennent pour maintenir un état d'administration tel qu'est celui dont il est aujourd'hui question, ce qu'à Dieu ne plaise, je dois prévenir d'avance Votre Eminence que je suis bien décidé à leur fermer la porte du Diocèse, en leur défendant d'exercer la juridiction que leur donne leur Supérieur et non l'Evêque, comme je l'ai déjà fait observer.

Se conformant encore en cela, dit-il encore, à l'intention de la Sacré Congrégation de la Propagande, clairement manifestée par les instructions adressées, en 1827, à Mgr l'Archevêque de Québec. Je connais la bienveillance de cette Congrégation pour tous les établissements ecclésiastiques, et personne ne vénère plus que moi tout ce qui vient de cette haute puissance, qui gouverne les pays de mission au nom du Souverain Pontife. Mais je sais aussi quelle est la sagesse qui, dans ce tribunal suprême, préside à toutes nos destinées. J'ai donc l'intime conviction que là on ne forcera pas un Evêque d'employer des ouvriers, qui travailleront sous ses yeux, sans vouloir se donner la peine de lui répondre, quand il leur demande ce qu'ils font, comme prétend le faire le Séminaire.

M. Baile parle ensuite du zèle du Séminaire à bâtir des églises dans la Paroisse de Montréal. Il est vrai que le Séminaire a doté notre ville de plusieurs églises, qui lui ont coûté très-cher. Mais je crois devoir faire connaître à

Votre Eminence les principales circonstances qui ont donné occasion à la construction de ces églises.

D'abord je lui ferai remarquer que l'église paroissiale a été bâtie en opposition à celle de Saint-Jacques, dont il a été question plus haut. On voulait tellement empêcher l'Evêque de s'établir en ville, que l'on se détermina à jeter à terre l'ancienne église paroissiale, qui était très-bonne et très-ornée. On comptait sur la générosité des citoyens pour faire les frais de l'église actuelle, et on la fit aussi spacieuse que possible, parce qu'alors on voulait en faire un grand centre, pour que toute la ville y entendît la Messe et la Parole de Dieu. Mais cette entreprise n'eut pas le succès désiré et n'obtint pas la bénédiction que l'on en attendait. Les citoyens firent défaut; l'église toutefois fut achevée, mais elle contracta une dette énorme, qu'il ne lui a pas été possible de payer avec ses seuls revenus, puisqu'ils suffisaient à peine pour faire les dépenses nécessaires au Culte divin et payer les intérêts des sommes empruntées. Il a donc fallu que le Séminaire, qui avait poussé ses Marguilliers dans cette entreprise ruineuse, en subît les conséquences, en sacrifiant pour cette église, comme l'avoue M. Baile, des sommes considérables. Il en faut dire autant de l'église Saint-Patrice, qui, dans le principe, a été bâtie sur de grandes proportions, encore avec l'intention d'y réunir toute la population Irlandaise, de même que celle de Notre-Dame devait contenir toute la population Canadienne. Et à ce propos, je dirai à Votre Eminence que le service de la population Irlandaise dans des églises séparées, comme il se fait aujourd'hui par le Séminaire, n'a commencé que lorsque Mgr Lartigue, en 1825, eût donné son église de Saint-Jacques à ce bon peuple pour entendre la Parole de Dieu dans sa langue.

Quoi qu'il en soit, on s'est aperçu encore que l'on s'était trompé dans ses calculs, parce que l'on s'est vu débordé par les besoins d'une ville qui a pris en peu d'années des proportions gigantesques. On a donc compris qu'il fallait

donner justice aux pauvres catholiques qui se trouvaient à une trop grande distance de l'église paroissiale. Mais on ne l'a compris que lorsqu'on a vu l'Évêque, qui n'avait pas les mêmes vues de centralisation que le Séminaire, se mettre en mesure de faire bâtir des églises de quartier. La certitude que les fidèles se porteraient avec affluence aux églises locales fit prendre au Séminaire la résolution de construire celles dont parle M. Baile. Mais le Séminaire s'est encore trompé, soit en plaçant mal ses églises de quartier, dont une surtout fut bâtie en plein désert, soit en les bâtissant sur des dimensions trop grandes; ce qui l'a empêché de ménager ses immenses ressources pour multiplier encore plus ces églises locales sans s'endetter lui-même.

Malheureusement le public s'est emparé du fait qui portait le Séminaire à bâtir des églises en opposition à celles que l'Évêque faisait ériger. On ne se gêna donc pas de dire ouvertement que le Séminaire ne bâtissait une Église dans un quartier que lorsqu'il voyait l'Évêque en frais d'en bâtir une.

Votre Éminence doit sans doute trouver à redire que j'aie toléré tout cela. J'avoue ma faute dans toute la sincérité de mon âme, et je lui dirai bonnement que je pensais pouvoir, par tous ces actes de complaisance, acheter une bonne paix avec le Séminaire.

M. Baile parle ensuite des énormes sommes que le Séminaire dépense pour le grand et le petit Séminaire, pour les pauvres et les écoles. Assurément la charité du Séminaire pour les membres souffrants de Jésus-Christ est bien digne d'éloges, et il montre un grand zèle pour l'éducation et les autres bonnes œuvres. Aussi tout le monde, en applaudissant à son désintéressement, regrette sincèrement qu'il ne soit pas mieux servi dans ses grandes entreprises, et qu'il se trouve à tout coup des hommes intéressés, qui spéculent pour s'enrichir sur les grandes richesses dont l'a comblé la Providence. Ce sont ces mauvaises spé-

culations dont il a été la victime, qui lui ont fait, m'assure-t-on, contracter des dettes considérables. Je n'en parle toutefois à Votre Éminence que sur des ouï-dire ; car comme Saint-Sulpice de Montréal ne se conforme pas à ce que prescrit le saint Concile de Trente, qui oblige les Séminaires à rendre compte tous les ans à l'Évêque, je ne puis rien lui préciser là-dessus. Mais tout ce que je puis dire, c'est que le Séminaire de Québec ne manque jamais d'accomplir cette règle des saints Canons.

M. Baile parle ensuite du changement qui s'est opéré dans la manière de desservir la Paroisse de Montréal et des résidences déjà faites ou à faire, selon les besoins.

Je n'ai qu'une courte observation à faire là-dessus, c'est que, lorsque je rendais compte de mon Diocèse en 1855, Votre Éminence m'ayant donné l'idée de ce mode de desserte, je me suis senti plus fort pour presser le Séminaire de se partager ainsi, pour aller plus efficacement, et sans perdre autant de temps, au secours de tous les paroissiens. Car c'est toujours Rome qui, par ses bonnes paroles ou ses règles saintes, me donne le mouvement et la vie. C'est sur Rome, comme sur une boussole sûre, que je fixe mes regards pour savoir de quel côté je dois diriger le vaisseau que je suis chargé de piloter pour le faire arriver heureusement au port.

M. Baile parle ensuite des secours accordés aux paroissiens de Montréal, en dehors du Séminaire, et il se plaint de ces auxiliaires, en disant : *Plusieurs de ces établissements ont été formés, sans qu'on en ait demandé l'avis du Séminaire ; mais je n'examine pas, ajoute-t-il, jusqu'à quel point ceci est conforme aux règles canoniques.*

Comme le voit Votre Eminence, le Séminaire se plaint aujourd'hui que l'on ait introduit des Prêtres dans sa Paroisse, comme il s'est plaint autrefois que l'on y eût introduit un Evêque, muni d'un Bref apostolique, publié en bonne forme dans une Ordonnance épiscopale, que la sacrée Congrégation a jugé à propos de sanctionner. Si

mes prédécesseurs et maîtres ont été ainsi traités, je ne dois donc pas être surpris d'être l'objet des mêmes plaintes. Quoi qu'il en soit, Votre Eminence verra bientôt ce qu'il faut penser de cette accusation.

Plus loin (3^e point), *il désire que tous les Religieux et Religieuses qui travaillent dans la Paroisse de Montréal suivent les règles canoniques tant dans leur établissement que dans leur ministère.*

Votre Eminence se rappelle que ces années dernières j'ai soumis à l'examen du Saint-Siège les règles de nos communautés de femmes, et je profite de cette bonne occasion pour l'informer que ces ferventes Religieuses sont maintenant à l'œuvre pour faire les plus petites réformes que leur a suggérées la Congrégation des Evêques et Réguliers pour mériter au plus tôt une approbation canonique de leurs Constitutions, qui est l'objet de leurs vœux les plus ardents. S'il y avait eu, dans ces Constitutions, quelque chose de contraire aux droits des Curés, la Sacrée Congrégation, qui a loué ces règles, les aurait sans doute modifiées, comme elle les a modifiées en ce qui portait atteinte aux droits des Evêques. Quant aux Jésuites et Oblats, que j'ai introduits dans cette ville, Votre Eminence connaît mieux que moi l'approbation que leur a donnée le Saint-Siège. Je me contente donc de l'informer que ces Religieux me paraissent bien réguliers, et que très-certainement leur zèle nous rend de grands et d'utiles services. Or, ils reçoivent, tous les ans, un visiteur qui s'assure s'ils vivent selon leurs saintes règles. Si donc il y avait quelque chose d'irrégulier dans leur établissement comme dans la conduite de ces Religieux, leurs Supérieurs et Visiteurs s'en seraient aperçus sans doute et ils y auraient mis ordre. Car enfin ils sont bien obligés de leur faire observer leurs Constitutions, telles qu'elles sont approuvées par le Saint-Siège, et celui-ci ne les aurait pas sanctionnées, si elles eussent été contraires aux règles de l'Eglise. Maintenant, pour répondre aux plaintes de M. Baile, je dois d'abord

dire à Votre Eminence les raisons pour lesquelles j'ai introduit dans cette ville les Communautés en question.

La première, c'est parce que le Séminaire, malgré tout son zèle, ne pouvait suffire aux besoins toujours croissants d'une population qui va à pas de géant. M. le Supérieur du Séminaire vient de m'en donner une preuve. Après les Pâques, cette année, il m'informait qu'il y avait eu quarante mille sept cent une communions pascals, et que sur ce nombre les auxiliaires avaient envoyé à la Sainte Table onze mille deux cent vingt-cinq personnes. Nonobstant un secours si puissant, il m'écrivait le 19 juin dernier que *non-seulement le Séminaire n'a pas plus d'ouvriers qu'il ne lui en faut, mais que si la Providence lui en envoyait plusieurs, les vacances prochaines il les recevrait avec grande reconnaissance et il les mettrait à l'œuvre.*

Le Séminaire a donc plus à se louer qu'à se plaindre de ces auxiliaires, qui, sans lui être nullement à charge, lui rendent de si grands services, et l'empêchent de succomber sous le poids de ses *nombreux emplois*.

Pour que Votre Eminence puisse mieux apprécier ces plaintes de M. Baile à leur juste valeur, je me permettrai de Lui faire observer que c'était le 11 juillet dernier que ce Monsieur se plaignait de la sorte à Rome même, et cependant, le 19 juin précédent, son Supérieur m'écrivait *qu'il se réjouissait de cœur des succès des RR. PP. Jésuites, Oblats et tous autres* : ce qu'il n'aurait pu faire sans doute si ces Religieux travaillaient à Montréal d'une manière contraire aux canons de l'Eglise et en portant atteinte aux droits du Séminaire. Il y a donc là quelque malentendu.

La seconde raison, c'est que ces auxiliaires, en s'établissant sur la Paroisse de distance en distance, offraient aux fidèles éloignés de l'église paroissiale et de celle de Saint-Patrice, les seules qui existassent alors avec quelques chapelles, une plus grande facilité à remplir leurs devoirs religieux. Et le Séminaire ne peut voir sans doute qu'avec plaisir beaucoup de ses paroissiens se confesser et com-

munier plus souvent, entendre la divine parole plus régulièrement, assister aux saints offices en plus grande affluence, et se prémunir ainsi contre la corruption des grandes villes.

La troisième raison, c'est que ces auxiliaires, disséminés comme ils le sont sur divers points éloignés de cette grande Paroisse, se trouvaient à portée d'aller au secours des malades, quand le danger pressait et ne donnait pas le temps de recourir au Curé et à ses Vicaires, qui demeuraient alors sous le même toit. Votre Eminence appréciera d'autant mieux cette raison, qu'elle a connu par mon dernier compte rendu du Diocèse la vaste étendue de la Paroisse de Montréal. Les messieurs du Séminaire chargés de desservir les quartiers éloignés pouvaient donc dormir plus tranquillement, en pensant qu'il y avait sur les lieux de bons Prêtres, prêts à secourir leurs malades dans le besoin.

D'ailleurs, M. Baile n'a aucune raison de se plaindre, au nom du Séminaire, que plusieurs des nouveaux *établissements ont été formés sans qu'on n'en ait demandé l'avis du Séminaire*. Car j'ai eu pour pratique invariable de toujours informer M. le Supérieur, dans ces occasions. Ainsi j'informais, en 1845, M. Quiblier, alors Supérieur du Séminaire, que les RR. PP. Jésuites allaient ouvrir un collège dans cette ville; et il me répondit dans deux lettres différentes, la même année, que le Séminaire encouragerait cet établissement autant qu'il le pourrait.

Au reste, la meilleure preuve que ces établissements ne sont pas étrangers au Séminaire, c'est qu'il s'en sert dans l'accomplissement de ses bonnes œuvres. Ainsi, il envoie au Bon Pasteur les filles qu'il retire du vice, et à la Maternité catholique celles dont il veut sauver l'honneur en les cachant sous le manteau de la religion. De même il emploie les Sœurs de la Providence pour distribuer une partie de ses aumônes, visiter les malades à domicile dans les quartiers pauvres de sa Paroisse, et assister et

consoler les affligés dans les prisons. C'est de même avec son consentement que les novices des Jésuites vont faire le catéchisme et donner des instructions aux malades de l'Hôtel-Dieu.

Enfin, il est un fait certain, c'est que le Séminaire, malgré sa bonne volonté, ne peut suffire à tous les besoins et à toutes les misères d'une grande ville, qui ne font que se multiplier. En conséquence, je ne vois pas qu'il soit contre mon devoir d'y suppléer de mon mieux, en faisant ce qu'il ne peut faire. Et ce que je fais, ce n'est pas par mes propres ressources, car je n'ai rien, mais c'est avec l'aide des citoyens, qui viennent à mon secours dans les œuvres que je puis entreprendre, parce qu'ils savent que leur Evêque est pauvre, tandis qu'ils ne sont guères pressés d'aider le Séminaire, sous prétexte qu'il est très-riche. Le Séminaire n'a donc qu'à y gagner, puisque le peu de bien que je puis faire, au moyen des nouveaux établissements, est autant d'épargné sur les fonds qu'il destine à la charité.

D'après cet exposé, Votre Eminence pourra juger si j'ai fait quelque chose de contraire aux saints Canons, et si surtout j'ai pu violer en quelque chose les droits du Séminaire comme Curé. Tout ce que je puis lui assurer, c'est que ces nouvelles Communautés ne sont pas hostiles au Séminaire, et que, loin de là, elles lui sont sincèrement dévouées.

M. Baile ne voulant pas entrer dans beaucoup de détails sur l'introduction irrégulière des nouvelles Communautés dont il vient d'être question, dit seulement que *par suite de l'Établissement des PP. Oblats, Mgr l'Evêque a refusé la permission de bâtir une église dans un quartier où elle semblait nécessaire pour les besoins des habitants; d'où il résulte que non-seulement il ne peut pas remplir facilement envers eux tous les devoirs curiaux, mais que le produit de la location des bancs, des quêtes, des offrandes, etc., est autant d'enlevé à la Paroisse. On voit aisé-*

ment que, si ces exemples se multipliaient, celle-ci (l'église paroissiale) en éprouverait un préjudice notable.

Pour répondre à cette inculpation, je commence par faire observer à Votre Eminence] qu'en 1849, lorsque l'église dont il est question ici était jugée nécessaire dans le quartier sus-mentionné, j'ai demandé au Séminaire s'il voulait la bâtir. Il me répondit qu'il ne le pouvait pas alors. Sur cette réponse, je cherchai et je trouvai les moyens de la faire bâtir par les RR. PP. Oblats, Missionnaires, qui étaient dans le Diocèse depuis 1841, et que je n'ai fait venir de la campagne où ils étaient établis, que pour desservir le quartier en question, qui avait un besoin très-pressant de secours spirituels, auxquels le Séminaire ne se trouvait pas en état de pourvoir. Je dois aussi faire remarquer à Votre Eminence que pour encourager les RR. PP. Oblats à contracter la dette nécessaire pour pouvoir achever leur église, qui est celle de Saint-Pierre, je leur promis de ne permettre aucune bâtisse d'église, dans les environs de la leur, avant qu'ils eussent payé leurs dettes.

Mais voilà que le Séminaire, qui en 1849 ne pouvait pas bâtir cette église, qu'il reconnaissait nécessaire, se trouve en 1850 capable d'en bâtir trois; et il me demande la permission d'en bâtir une dans le faubourg Québec, où j'avais permis aux Oblats de bâtir la leur. Je lui permis immédiatement de bâtir celles des autres quartiers désignés, et je remis à un autre temps la construction de celle dudit faubourg, qui n'était plus aussi nécessaire et qui ne pouvait manquer de nuire à celle de Saint-Pierre.

Nonobstant un refus si bien motivé, le Séminaire n'en persista pas moins dans sa volonté de bâtir une seconde église au faubourg Québec, où je ne la trouvais plus nécessaire. En 1855, pendant que je me trouvais en Europe, il fit de nouvelles tentatives. Il tint conseil pour décider que cette église se bâtirait, et son acte d'assemblée fut publié dans les journaux; et on en comprend facilement la rai-

son. Deux Prêtres de Saint-Sulpice firent une quête ou collecte parmi les Irlandais pour aider le Séminaire à faire les frais de cette église. Nos bons Irlandais, voyant que cette Église qu'on voulait dédier à sainte Brigide, et pour laquelle ils avaient généreusement contribué, ne se faisait pas, s'ameutèrent contre moi, et me dirent qu'ils ne contribueraient point à la nouvelle cathédrale, pour la construction de laquelle on faisait en même temps une souscription, si je ne leur permettais pas de bâtir Sainte-Brigide. Je les laissai dire et je tins bon, parce que j'avais à remplir une promesse d'Évêque, qui est toujours un engagement sacré. Heureusement l'ordre s'est rétabli, et maintenant les laïques sont tranquilles.

Mais je vois, par le Mémoire de M. Baile, que le Séminaire ne l'est pas, puisqu'il va s'en plaindre à Rome. Que Dieu en soit loué !

Votre Eminence est maintenant en possession des faits, qui l'aideront à juger s'il y a, dans cette conduite de ma part, abus d'autorité, au détriment de l'Eglise et des droits du Séminaire.

Pour ce qui est du tort prétendu que, selon M. Baile, l'église Saint-Pierre fait subir à celle de Notre-Dame, je me contenterai d'observer à Votre Eminence, qu'ici personne n'est obligé de louer des bancs dans les églises paroissiales, non plus que d'y donner aux quêtes qui ont coutume de s'y faire les dimanches et fêtes, et d'y porter ses oblations. Et puisque les fidèles ne sont nullement tenus à ces charges envers les églises paroissiales, celles-ci n'ont pas à se plaindre qu'on leur fasse tort, si on ne leur paye pas ces redevances, qui sont purement volontaires. Au reste, j'ai dit plus haut pourquoi cette église paroissiale est grevée de dettes. Mais il est une chose en tout cela qui me fait peine, c'est que le Séminaire, qui est richement doté, et que la Fabrique, qui a de gros revenus, disputent ainsi à de pauvres religieux, qui lui rendent de très-importants services, les très-minces oblations qui leur

sont faites par de pieux fidèles pour les aider à vivre, et encore vivent-ils bien misérablement. En vérité, je ne puis m'expliquer cette conduite chez ces messieurs du Séminaire.

M. Baile témoigne ensuite son désir *que l'ordre existant soit maintenu* : I. *parce qu'il est légitimement établi.*

Que le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice soit de fait et à perpétuité curé de Montréal, sous l'entière dépendance de l'Evêque, conformément aux Mandements des Evêques qui lui ont conféré ce privilège, si tel est le bon plaisir du Saint-Siège, je le veux bien. Mais est-ce que cela empêcherait l'Evêque de lui conférer ses pouvoirs de Curé, selon le droit commun?

II. *Parce que jusqu'ici il a produit et produit encore d'heureux résultats, etc.*

Là dessus je me permettrai de faire à Votre Eminence les observations suivantes :

1° *L'ordre existant* a produit par le passé et produit encore de funestes divisions entre l'Evêque et le Séminaire. Si donc il peut produire d'heureux résultats, il peut aussi en survenir des conséquences fâcheuses. Il faut donc que *cet ordre existant* soit bien *compris* et que l'on se garde bien de l'abandonner à l'arbitraire pour son fonctionnement. C'est pour éviter ces suites déplorables que le Saint-Siège est humblement prié d'intervenir dans une question si sérieuse pour le bien de cette ville. Or, avant tout, si l'on veut que *l'ordre existant* produise d'heureux résultats, il faut le baser sur une entente cordiale entre l'Evêque et le Séminaire.

2° Ensuite il faudrait que le Supérieur eût une connaissance personnelle et détaillée des besoins de son immense troupeau, afin de pouvoir en juger par lui-même, plutôt que par les autres, et donner ainsi une direction fondée sur une longue expérience aussi bien que sur les principes canoniques, qui règlent les devoirs des Pasteurs.

3° Les Directeurs des résidences devant être *Curés* par le fait, quoique amovibles et révocables à volonté, devraient être en office dans le même quartier aussi longtemps que possible, afin d'avoir le temps de connaître leurs brebis et d'en être connus, et acquérir par ce moyen, sur les quartiers assignés à leurs soins, toute l'influence nécessaire pour corriger les abus, qui deviennent bientôt invétérés et irrémédiables, dans une grande ville.

4° Les Prêtres employés dans les résidences devraient être de même maintenus dans leurs emplois aussi longtemps que possible, surtout ceux qui sont chargés des confessions, parce qu'il est d'expérience, dans les villes surtout, que les déplacements des Confesseurs déroutent beaucoup de personnes du tribunal de la pénitence.

5° Autant que possible, il faudrait que ceux qui sont nommés Directeurs des résidences eussent déjà exercé le ministère dans ces mêmes résidences auxquelles ils sont préposés, assez longtemps pour en bien connaître les besoins. Comme aussi il faudrait que le Supérieur, qui est le Curé en titre, eût exercé le ministère dans diverses résidences, afin de n'être point arrêté à chaque pas dans la direction qu'il lui faut donner à tant de collaborateurs.

6° Cette expérience personnelle lui ferait prendre sûrement tous les moyens nécessaires pour mettre un ensemble parfait dans l'administration de ce grand corps, afin que tous ces agents n'ayant qu'un corps et qu'une âme, il y eût entente intime entre eux tous, pour arriver à l'unique but que se propose nécessairement un bon Pasteur, savoir la sanctification de son troupeau.

7° Le Supérieur et les Directeurs des résidences devraient, comme je viens de l'observer, se tenir en rapports intimes avec l'Evêque, qui seul, avec sa grâce d'état, peut fournir à toutes les branches d'administration, dont il est comme le tronc, cette sève féconde qui donne la vie.

8° Il leur faudrait aussi vivre dans une union si intime avec les Religieux qui sont établis dans la ville, que ces auxiliaires fussent comme leurs hommes. Or il serait facile au Séminaire de se les attacher en leur témoignant une juste confiance, et en exploitant leur zèle et les autres avantages dont les a ornés la divine Providence, au profit de cette Paroisse; comme, d'un autre côté, il serait à craindre que l'opposition qu'on leur ferait et la défiance qu'on leur témoignerait ne finissent par amener quelque funeste catastrophe.

III. *Parce qu'on ne pourrait le changer sans beaucoup d'inconvénients.*

Soit; mais il me paraît qu'il manque à *cet ordre existant* beaucoup de choses essentielles : voilà pourquoi je me permets de faire ici des suppositions, qui peuvent facilement se réaliser, pour que l'on avise, dès à présent, aux moyens de prévenir les grands inconvénients qui pourraient résulter de l'état actuel et faire perdre son équilibre à cette administration curiale qui, étant peut-être unique dans le monde catholique, n'aura pas, pour se fortifier, les secours que ne manque pas de trouver dans le droit commun toute paroisse qui est régie selon les Canons.

1° Que fera-t-on, si un Directeur de résidence refuse d'accepter un autre emploi, auquel son Supérieur l'aura nommé, parce qu'il trouve qu'on n'a pas de raison de le changer? et il pourrait alléguer mille raisons spécieuses. Comment le forcer d'aller ailleurs, s'il s'est créé dans son quartier un fort parti, s'il y est populaire et bien aimé?

2° Qu'arrivera-t-il, si par sa résistance il mérite d'être expulsé du Séminaire, et que néanmoins il ait assez d'influence sur la population pour se maintenir dans son poste?

3° Que gagnera-t-on, si, se trouvant mal traité, il prétend, devant une cour de justice, qu'il est toujours Sulpi-

cien, et s'il est appuyé dans ses prétentions par les juges, avocats, membres du Parlement et autres hommes puissants, domiciliés dans son quartier et qui prendront pour lui fait et cause?

4° Que fera cette administration curiale, si la population de quelque quartier se mutinait et refusait de recevoir pour Directeur de résidence tout autre prêtre que celui qu'elle se serait mise en tête de choisir, et que le Supérieur ne voudrait pas nommer parce qu'il ne le jugerait pas capable?

5° Que fera-t-elle aussi, si les chefs des différentes résidences s'entendent et se lient pour se maintenir dans leur poste, en prétendant que c'est leur faire injure et les molester que de les déplacer, changer ou destituer sans raison?

6° Que fera-t-elle enfin, si quelqu'un, venant à oublier son devoir, cherche à se maintenir à sa place?

7° L'Evêque, qui, dans *l'ordre existant*, n'est pour rien dans le placement du Curé, des Directeurs de résidences et autres, interviendra-t-il dans leur déplacement? Son autorité sera-t-elle reconnue dans le for contentieux, lorsqu'elle l'est à peine dans le for gracieux? Quelles règles canoniques invoquera-t-on pour mettre à l'ordre des hommes accoutumés à ne voir que leurs droits et privilèges, attachés à *l'ordre existant*?

8° Qu'arrivera-t-il si, comme on doit le supposer, l'Evêque croit devoir intervenir dans les affaires courantes de cette administration curiale? Faudra-t-il recourir à Rome pour la moindre contestation? Sera-ce à l'Evêque ou au Séminaire à céder dans ces conflits de juridiction? Le droit commun qu'invoquera l'Evêque pour justifier ses procédés, devra-t-il être considéré pour rien en présence de *cet ordre existant*, qui n'a point été défini et que personne ne connaît?

9° Qui jugera les différends qui s'élèveront entre le Séminaire et les marguilliers? Déjà plusieurs fois ceux-ci ont tracassé le Séminaire, et c'a été à l'autorité épiscopale

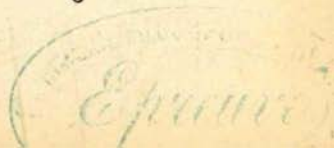
qu'il a recouru pour se délivrer de ces tracasseries. Mais si cette autorité est à peu près nulle par le fait aux yeux du Curé, que sera-t-elle aux yeux de ses marguilliers?

10° Cet *ordre existant* va, on n'en saurait douter, créer toutes sortes de difficultés. L'Évêque que l'on cherche avec tant de soin à mettre de côté, parce qu'on le croit hostile à ses droits et privilèges, ne pourra guère intervenir pour les trancher. Reste donc le Saint-Siège, auquel, sans doute, on aura recours. Mais ce juge suprême, qui ne procède en toutes choses qu'avec une souveraine sagesse, se trouvera-t-il à portée de connaître les faits soumis à son jugement? Trouvera-t-il convenable à sa haute et souveraine dignité de s'occuper de tant d'affaires mineures? S'exposera-t-il aux dangers et aux inconvénients d'être trompé par les parties en litige?

S'il n'y avait pas, à Saint-Sulpice même, des précédents déplorables, on pourrait peut-être considérer ces suppositions comme chimériques. Mais que ce Séminaire consulte ses propres chroniques, et qu'il voie ce qui s'est passé dans les cures de l'île de Montréal, dont il avait autrefois la nomination, et auxquelles il nommait, comme de raison, des Sulpiciens, et il pourra prévoir par tout ce qui s'est passé alors dans sa propre famille, ce qui pourrait lui arriver à l'avenir.

J'ai donc raison, dans les circonstances actuelles, de représenter humblement à Votre Éminence les difficultés sérieuses qui pourraient naître de *l'ordre existant* dans l'administration de la Cure de Montréal.

J'admets que le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice soit Curé à perpétuité de la paroisse de Montréal; mais, en même temps, j'entends *qu'il soit sous l'entière dépendance de l'Évêque. Cette entière dépendance de l'Évêque* chez le Curé de Montréal doit être celle que requièrent les saints Canons, pour le bon gouvernement des âmes.



Ce que je désire souverainement, c'est que tout le Diocèse soit régi selon les règles canoniques, et que toutes les paroisses qui le composent, et surtout celle de Montréal, qui en est la plus importante, et qui pour cela doit être le modèle des autres, soient administrées si bien, que l'on puisse dire avec vérité que c'est le droit canon qui y fait tout mouvoir, et non l'arbitraire.

Comme l'Évêque doit être parfaitement obéissant au Pape, et aux Éminents Cardinaux qui l'assistent dans le gouvernement de l'Église; ainsi, tous les Curés et autres Prêtres doivent se montrer soumis et respectueux à l'Évêque et à tous ceux qui partagent son autorité pour le bien de l'Église.

Cette obéissance canonique doit être d'autant plus forte et généreuse, que le rationalisme fait plus de progrès dans le monde entier, pour y répandre l'esprit de révolte et d'insubordination.

Si je travaille ainsi à maintenir l'autorité épiscopale dans toute son intégrité, ce n'est que pour la faire servir à unir intimement toutes les parties de ce grand Diocèse par une exacte discipline, qui y fasse fleurir les règles de la Sainte Église Romaine.

Il m'a toujours paru que les privilèges les plus désirables et les plus précieux pour des Corps religieux, comme pour des particuliers, étaient l'exactitude et la fidélité à bien accomplir toutes les lois et les règles de la Sainte Eglise.

Et de même que le meilleur moyen pour un Évêque d'avoir beaucoup d'autorité, est de travailler sans relâche à bien établir celle du Pape, de même un Curé, qui veut gagner la confiance de son troupeau, doit avant tout s'efforcer de faire honorer son Évêque.

C'est sur ces bases solides et autres semblables que je voudrais fonder toute l'administration épiscopale et curiale dans ce Diocèse, afin qu'étant en harmonie avec tous les principes de foi qu'a suivis la Sainte Église, en tra-

çant à tous les Pasteurs la ligne de leurs devoirs, elle soit bénie de Dieu et avantageuse aux hommes de bonne volonté.

En terminant, je prie Votre Éminence de vouloir bien m'obtenir du Saint-Père une bénédiction toute spéciale, pour que je ne sois pas un obstacle à la paix qui doit nécessairement régner entre le Séminaire et l'Evêque, et me croire son tout dévoué et respectueux serviteur.

Signature : IG., Evêque de Montréal.

A son Éminence le
Cardinal Barnabo, Pré-
fet de la Propagande.

Contre-signé par M. I. O. PARÉ, Chanoine Secrétaire.

FIN DU PREMIER MÉMOIRE

DEUXIÈME MÉMOIRE

DE M^{GR} L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL
AU CARDINAL BARNABO
CONCERNANT LA CURE DE MONTRÉAL

Montréal, 9 novembre 1864.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR,

Depuis 1862 que Votre Eminence daigna se charger de régler elle-même avec le Séminaire de Saint-Sulpice la question de la *Cure de Montréal*, l'Evêque soussigné s'est considéré comme déchargé de la responsabilité de cette grande affaire. Mais puisque Votre Eminence lui a intimé l'ordre de reprendre de nouveau cette question, il obéit, quoique avec une souveraine répugnance. Car tout son désir serait de vivre en parfaite harmonie avec une société d'hommes dont il vénère les vertus, mais dont il ne peut partager les principes et les vues en fait d'administration.

C'est, en effet, dans l'administration de la Paroisse de Montréal qu'il faut aller chercher la cause véritable des difficultés qui existent depuis longtemps entre l'Evêque et le Séminaire de cette ville. D'un côté l'Evêque croit que, vu le prodigieux accroissement de Montréal, tant en étendue qu'en population, il est plus que temps de faire certaines réformes dans le but de faciliter et de régulariser la desserte d'une portion si considérable de ses ouailles; de l'autre, le Séminaire ou le Curé de Montréal tient à conserver les choses dans leur premier état, et à maintenir un *statu quo* qui lui assure une importance chaque jour



croissante aux dépens du bon gouvernement de la Cure et, disons-le, des droits de l'Ordinaire.

L'exposé que nous allons faire de l'état actuel des choses dans la Paroisse de Montréal ne sera peut-être pas sans utilité pour la Sacrée Congrégation, chargée de juger cette importante affaire au nom du Souverain Pontife.

L'Evêque tient à dire qu'il n'en est venu là qu'après avoir plus d'une fois vainement tenté d'amener le Supérieur du Séminaire à des explications cordiales relativement au *statu quo* que celui-ci veut à tout prix maintenir. Les quelques mots de bonne entente adressés à l'Evêque avant le départ de M. Baile pour Rome, l'année dernière, avaient été précédés de tant d'autres où le Séminaire exprimait son intention formelle de ne point abandonner ses usages dans le gouvernement de la Cure de Montréal, que l'Evêque crut de sa dignité de ne point entrer en d'inutiles contestations. Les dispositions du Séminaire lui paraissaient les mêmes; on voulait toujours s'en tenir aux coutumes contre les droits de l'Evêque. Or celui-ci ne se croyait point autorisé à rien céder du dépôt sacré des pouvoirs que lui donnent les saints Canons, ni surtout à compromettre l'autorité de ses successeurs par des engagements imprudents. Le Séminaire paraissait d'ailleurs vouloir s'adresser à Rome; et l'Evêque, nullement désireux de s'embarrasser de ce pénible différend, laissa volontiers partir M. Baile pour la Ville éternelle avec des lettres de recommandation très-honorables. Loin de s'aplanir, les difficultés sont allées toujours croissantes à l'occasion du *statu quo* que le Séminaire invoque aujourd'hui plus haut que jamais. Nous allons définir un peu cet état de choses, et faire connaître aussi franchement que possible ce qu'il faut entendre par le *statu quo* de la Cure de Montréal, afin que la Sacrée Congrégation qui doit en juger sache parfaitement ce qu'il en faut penser, et ramène l'administration de cette Cure aux principes du droit commun, autant qu'il peut être applicable à l'état actuel de

la société dans notre pays. C'est avec un sentiment de peine que l'Evêque se voit forcé d'en venir là; mais il a pu se convaincre, depuis le voyage de M. Baile, que les exigences du Séminaire sont en tout restées les mêmes; qu'il entend, toujours par l'ordre existant, ou le *statu quo*, le droit de régler l'administration de la Cure de Montréal sans l'intervention de l'Ordinaire, de donner leur mission aux prêtres chargés du soin des âmes et aux chapelains et directeurs de Communautés, à l'insu de leur premier Pasteur.

Ce serait, au reste, se tromper du tout au tout sur la pensée de l'Evêque de Montréal, que de se figurer qu'il veut détruire tout ce que comprend le *statu quo* que le Séminaire désire maintenir. Il proteste, au contraire, contre toute insinuation tendant à exagérer ainsi sa pensée pour la rendre déraisonnable.

Ce qu'il demande, ce n'est certes pas la permission de tout détruire, ni même de tout modifier dans l'ordre actuel de la Cure de Montréal, mais uniquement la liberté légitime de réformer ce qui a besoin de réforme. Il ne veut que rapprocher et unir ensemble tous les éléments de bien, et surtout les Prêtres de sa ville épiscopale, pour former dans son Eglise une organisation plus forte et plus régulière en faisant tout entrer dans le plan tracé d'avance par les Canons.

Dans ce Mémoire, l'Evêque expose donc à la Sacrée Congrégation : 1° Les principes d'où il croit devoir partir pour démontrer qu'il peut, aux termes du Droit, opérer les réformes en question; 2° Le déplorable état de choses qu'il faut entendre par le *statu quo* ou l'ordre existant; 3° Les moyens de réforme qui lui paraissent les plus convenables dans les circonstances présentes.

Mais avant d'entrer en matière, il implore l'indulgence de Votre Eminence et celle de la Sacrée Congrégation, à qui il dérobe un temps bien précieux pour toute l'Eglise. Il proteste en même temps, en leur présence, que s'il

entre dans les pénibles détails de cette question, c'est uniquement par devoir et nullement par esprit d'opposition à une Communauté de prêtres qu'il se plaît à honorer.

PREMIERE PARTIE

Court exposé des Principes du Droit.

Pour saisir l'à-propos de cet exposé de principes, il faut regarder comme prouvée une chose que nous ne pourrions pourtant démontrer à la Sacrée Congrégation que dans la seconde partie de ce travail, savoir : que la cause réelle, le fond véritable de la difficulté présente, est une simple question de démembrement de paroisse. Car si c'est, comme nul n'en saurait douter, la seule crainte de voir démembrer son immense paroisse, qui a fait faire au Curé de Montréal tant de choses contre le droit, et qui le pousse encore aujourd'hui à demander le maintien d'un *statu quo* si plein d'inconvénients, n'est-il pas évident que le seul remède aux abus de cet ordre de choses, c'est le partage pur et simple de la Paroisse de Montréal en plusieurs, tel qu'il sera demandé plus bas ?

Pour procéder maintenant avec un peu d'ordre, nous rappellerons d'abord les principes qui peuvent jeter quelque lumière sur la question ; nous en ferons ensuite l'application au cas particulier de la Cure qui nous occupe. En d'autres termes, nous allons démontrer : 1° Qu'en principe général, un Evêque est autorisé, à son double titre d'Ordinaire et de Délégué du Saint-Siège, à diviser une paroisse en plusieurs, pourvu qu'il le fasse pour les rai-

sons et dans les formes voulues par les Canons; 2° Que, dans l'état actuel des choses, ces motifs ou raisons canoniques de démembrement existent pour la Paroisse de Montréal.

Nous disons d'abord que, de droit commun, le partage d'une Paroisse en plusieurs par voie de démembrement est du ressort de l'Ordinaire. Voici les preuves :

1° Le Concile de Trente (séss. 21, c. 4, de Ref.), après avoir rappelé que l'Ordinaire peut forcer un Curé de s'adjoindre autant de Vicaires qu'en nécessite la desserte de son église paroissiale, dans le cas où il ne pourrait suffire seul à la cure des âmes, autorise également l'Evêque à faire le démembrement en question dans certains cas qu'il détermine.

« Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis Delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus, vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus Rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet, sibi tot Sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. In iis verò, in quibus ob locorum distantiam, sive difficultatem, Parochiani absque magno incommodo ad percipienda Sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, *novas Parochias*, etiam invitis Rectoribus, juxta formam Const. Alexandri III quæ incipit *Ad audientiam*, constituere possint. Illis autem sacerdotibus qui de novo erunt ecclesiis noviter erectis præcipiendi, competens assignetur portio arbitrio Episcopi, ex fructibus ad Ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus, et, si necesse fuerit, compellere possit populum ea ministrare, quæ sufficiunt ad vitam dictorum Sacerdotum sustinendam, quacumque reservatione generali, vel speciali vel affectione super dictis ecclesiis non obstantibus. Neque hujusmodi ordinationes et erectiones possint tolli

nec impediri ex quibuscumque aliis derogationibus vel suspensionibus. » — La Sacrée Congrégation du Concile a d'ailleurs confirmé toutes ces dispositions du Droit par les déclarations et résolutions suivantes :

« 1^o Ecclesia parochialis alicui monasterio erat unita, ita ut deputandus esset Vicarius sæcularis perpetuus. Intra parochiales limites altera posita erat Ecclesia, ad quam plus nonginta capita, non numeratis parvulis, spectabant, quæque per unam et alteram horam ab antiqua parochiali distabat. Episcopum in hac ecclesia erigere posse vicariam perpetuam liberæ collationis, non obstante monasterii contradictione, assignata vicario congrua dote ex aliis quam monasterii et antiquæ parochialis bonis, ita tamen ut servetur in provisionibus concursus, Resp. S. C. in Brixien. 12 mart. 22 jun. 1743. Plenæ dismembrationis propter longam sive arduam viam concessæ exempla præstant, v. g. : in Miletén., 29 jan. 1735; — Derthonen., 28 jan. 1736; — Auscul., 11 Apr. 1735; — Novarien., 20 sept. 1760; — Arimin., 26 mart. 1763; — August. 1789, — Similiter cùm in civitate Frusinonis duæ essent parochiæ et septem millia parochianorum, novam in commodiori urbis loco erigendi licentiam S. C. concessit; in Verulan., 22 maii 1784.

3^o Fontem baptismalem Episcopum in ecclesia, intra fines alterius ejusdem parochialis sita, erigere non posse, sed concurrente necessitate vel incommodo propter distantiam, novam potius constituendam esse parochiam ad præscriptum (Sess. 21, cap. 4, Resp. S. C. in Sedunen. 17 Aug. 1626, Urbenet., 22 sept. 1742.

4^o Fontis baptismalis in altera ex duabus ejusdem urbis ecclesiis parochialibus erectionem ab Episcopo præscriptam perficiendam non esse. S. C. propterea mandavit in Urbenet, 22 sept. 1742 — 2 dec. 1747. — Quòd non constaret de prætensa asperitate atque longitudine viæ ad alteram ecclesiam in qua fons baptismalis ab an-

tiquo erat constitutus. Postea verò erectionem quidem concessit, sed Episcopo mandavit ut omnino incumberet in qua fons ab antiquo positus erat debitis ne ecclesia fraudaretur obsequiis, 2 Aug. — 14 dec. 1748. »

Il y a assez peu de questions où les grands auteurs s'accordent aussi bien que sur celle-ci : « Ex his juribus igitur, Episcopis tum quatenus Ordinariis, tum etiam quatenus a Sede Apostolica delegatis, competit potestas per viam dismembrationis novas erigendi Parochias et quidem invitis etiam dismembrandarum parochiarum Rectoribus, etiam in iis Parochiis quæ Regularium sunt. » (Adnot. ad cap. 4, Sess. 21, Trident.) Ainsi s'exprime Maupied, en résumant en quelques lignes le sentiment commun des Canonistes.

Il faut donc reconnaître, qu'en principe, il est du ressort de l'Ordinaire de démembrer une Paroisse, lorsqu'il a des raisons canoniques de le faire. Que le Curé y consente ou non, que le Recteur de telle église paroissiale, soit Prêtre séculier ou Curé élu par un corps régulier, peu importe. L'Evêque, dans le cas présent, peut agir en vertu de son double pouvoir d'Ordinaire et de délégué du Saint-Siège.

Là, du reste, n'est pas le point capital de la difficulté dont nous cherchons la solution. Il s'agit beaucoup moins de démontrer que l'autorité de l'Evêque peut opérer un démembrement de paroisse, que de prouver que dans le cas présent il y a des motifs ou raisons canoniques de le faire.

Et d'abord, quelles sont d'après le droit les raisons ou motifs qui mettent l'Evêque à même d'exercer son autorité pour le démembrement d'une paroisse, — puis, ces motifs canoniques, l'Evêque de Montréal les a-t-il pour faire plusieurs paroisses et déterminer les limites des succursales qui se trouvent renfermées dans l'immense Cure de cette ville? Telle est la question à laquelle nous allons tâcher de répondre.

Le Canoniste Schmalzgrueber, traitant des cas de démembrement permis par le droit, s'exprime comme suit :

Quæritur. — Quæ sint causæ justæ intra fines ecclesiæ parochialis erigendi aliam parochiam novam ?

Respondeo. — Sunt complures, quæ tamen ad unicam ferè reducuntur, estque parochianorum magna difficultas adeundi ecclesiam parochialem pro percipiendis sacramentis et audiendis officiis divinis : Fagn. in C. cum dicer. n. n. tit. n. 23. Pirhing hic. n. 8.

Et ob istam causam nova erigi ecclesia potest, non obstante juramento de rebus ecclesiasticis non alienandis. C. p. n. tit. Trident. Sess. 21, c. 4, de Ref. Ratio est quia juramentum illud non debet extendi ad hunc casum novum et necessarium, cum eo casu, constructio novæ ecclesiæ omitti nequeat sine periculo ac detrimento salutis animarum. Gloss. in 6 fin. *An vero jurament.* — Immò etsi Episcopus expresse jurasset non extruere novam ecclesiam, non obligaretur servare hujusmodi juramentum, cum ex officio suo sit adstrictus populo providere de loco, in quo possit sacramenta suscipere, divina officia audire : Host. in Apoc. — Viviam. ibid. in ratione. — Gouzn. Barbosa n. 1. — Woll. hic. n. 6. Zoez n. 7. — Pirrh. n. 9.

Porro talis necessitas esse censetur :

1° Si villa seu locus habitationis parochianorum ab ecclesia sua ita remotus sit, ut hiberno, vel alio simili tempore recurrere non facile possit. Obb. in c. *ad Audientiam*, 3 n. tit. n. 3. — Butrio. ibid. n. 3. Viviam. in ratione. Fagn. n. 1-2 præcipue 11. Barbosa n. 2. Goaz. n. 4. Woll. hic. § 1, n. 6. Zoes n. 7. Pirhing n. 5, 6. Sch. n. 6. Vrient. n. 8. Monacell. p. 1, tit. 2, form, 3, n. 2-3, et habetur c. *ad Audientiam* cit. cui consonat Trident Sess. 21, c. 4 ad Reform.

Nam illud solum possumus quod faciliè possumus. C. Rep. 105.

Quanta autem ea distantia, vel parochiæ amplitudo esse debeat, ut sine magno incommodo adiri non possit, id iudicis arbitrio determinandum relinquitur, cùm jure definitum non sit. Fagn. n. 18.

Après avoir fait remarquer que la grande population d'une paroisse n'est pas de soi une raison canonique d'en faire le démembrement, puisque dans ce cas le devoir de l'Evêque est plutôt de donner des Vicaires au Curé, selon que le veut le Saint Concile de Trente, Maupied ajoute cependant :

Sed in iis parochiis, in quibus numerus parochianorum ita exorbitaliter adauctus est ut ad viginti millia, triginta millia amplius animarum pertingat, manifestè reperitur non solum magna difficultas sed etiam physica impossibilitas parochianorum accedendi ad accipienda sacramenta et audienda divina officia. Etenim quandoquidem missæ etiam privatæ sibi succederent de semihorâ in semihorâ, vix medietas parochianorum inveniet locum ad solam Missam in dominicis audiendam. Certè in his casibus, ante recentiora tempora inauditis, adest causa necessaria dismembrationis antiquarum et erectionis novarum parochiarum. Id certè dubium nunquam habuit Pius VI qui in suo Brevi « *Quod aliquantum* » diei 10 Martii 1791, statutas, per civilem Cleri Gallicani Constitutionem, sex millium animarum parochias, tanquàm longè longèque uniusque parochi vires excedentes, lamentabatur.

Ut constet de magno incommodo vel alia difficultate, necesse non est, aliquos infantes absque baptisrate, vel aliàs absque sacramentis decessisse, ut fuit à Sacra Cong. Conc. expresse decisum, ut refert Fagnanus in cap. *ad Audientiam*. De Ecclesiis ædifi. n. 16. — Judicare verò de magno incommodo sive ex distantia, sive ex alia difficultate, Ordinarii iudicio relinquitur. — Quamvis justa causa dismembrationis requiratur, sufficit tamen, ait Leuren. For. Can. part., 1 quæst. 157, n. 21, pro verificatione causæ accessus Ordinarii ad locum,

illius inspectio. — Regulariter loquendo distantia sufficiens ad dismembrationem æstimatur, si duplicis sit milliariis, ut docet Ursaya. discep. 14, n. 11, tom. I, et Rota decis. 39, n. 4. Coram. Peutinger et sic adnotatur in Sacra Congreg. Concil., Thesauri resolut., an 1800, p. 178 et alibi.

Formalitates requisitæ ut canonice fiat ab Episcopo dismembratio et erectio, sunt plures :

1° Processus saltem per inspectionem Episcopi ad verificandum an revera adsit justa causa novam parochiam erigendi;

2° Sufficiens numerus parochianorum novæ paræciæ adscribendorum, saltem decem familiæ;

3° Citatio Rectoris matricis ecclesiæ, ut tenet Gloss. et declaravit S. C. apud Fagn. in cap. *ad Audientiam* n. 29, qui addit : Nec tantum Rectoris Ecclesiæ, sed etiam aliorum omnium quorum interest prærequiritur citatio, v. g. Parochus habitualis si ipse non sit Curatus patronus, si ecclesia matrix fuerit patronata. In quibus casibus sufficit dismembratæ paræchiæ Rectorem citari, et postulari ejus consensum, quem si renuat, valebit nihilominus decretum episcopale dismembrationis, et appellatio Rectoris dissentientis non habebit nisi effectum devolutivum et dismembrationis erit in locum etiam in paræchiis exemptorum. Nam cum in hoc vota Cardinalium in S. C. essent divisa, Sanctissimus respondit facultatem erigendi novas parochias et assignandi portionem novis paræchiis, attributam Episcopis, habere locum etiam in parochiis Regularium. Fagn. in cit. cap. *ad Audientiam* n. 42, 43;

4° Requiritur Capituli consensus in casu quo jure ordinario potest procedere, puta si erectionem facit in parochia non subjecta Regularibus exemptis;

5° Dos competens ex redditibus antiquæ parochiæ, vel aliunde;

6° Matricis Ecclesiæ Rectori debetur jus patronatus in noviter erectam si hæc ex alterius redditibus dotata fuerit,

ut probat Decret. *ad Audientiam*. Ita Fagn. in cit. cap. Unde tunc quoties nominandus erit novæ parochiæ parochus, jus habebit parochus antiquæ parochiæ illum eligendi et præsentandi, et debebit Episcopus illum et non alium graficere, nisi forte eum non reperiatur idoneum, quo casu Rectori antiquæ parochiæ alterum præsentare debebit;

7° Annuus census matriæ Ecclesiæ in signum subjectionis.

8° Principaliter erectio novæ parochiæ, per Episcopum vel ejus vicarium generalem.

His omnibus observatis, remanebit Decretum Episcopi donec à Superiore annuletur.

Hic suum habet locum sequens propositio apud Bouix de Parocho : Quando adest magnum incommodum, sed cui occurri potest aliter quam per dismembrationem, sat recepta est apud Doctores sententia, non posse tunc Episcopum ad dismembrationem procedere, cui tamen sententiæ, validæ rationes sequentes opponi posse videntur; id enim concludi potest :

1° Ex ipso legis textu. Nam Tridentini Patres (cap. 4, Sess. 21) expresse docuerunt ut Episcopi novas parochias, etiam invitis Rectoribus, constituere possint, in iis locis in quibus ob locorum distantiam seu difficultatem, parochiani, sine magno incommodo ad percipienda Sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt. Ibi autem nequaquam ponitur illa restrictio, modò non sit aliud medium occurrendi incommodo, sed expresse et absolute tribuitur Episcopis dicta potestas in casu magni incommodi ex distantia vel alia difficultate. — Ergo revera Episcopi habent hanc facultatem absque prætensa restrictione. Ergo ubi datur casus magni incommodi ex distantia vel alia difficultate, licet posset consuli huic incommodo per deputationem Vicarii vel Coadjutoris in loco nimium dissito commorantis, et ibi sacra ministrantis, non tamen obligari censendus est Episcopus ad hoc remedium adhi-

bendum, sed potest etiam, si velit, ad dismembrationem et novæ parochiæ erectionem tunc procedere. Nec videntur opinionis contrariæ canonistæ ulla satis solida ratione fundari, ad ponendam restrictionem quam lex non posuit.

2° Ex natura ipsa prætensæ restrictionis quæ fere inane redderet Tridentinum decretum. Nam si nequeat Episcopus novam parochiam, dismembratâ antiquâ, erigere, nisi in casu quo satis consuli non posset parochianis nimium distantibus, per Capellam et Vicarium apud ipsos commorantem, vix videtur quandonam dismembrationi locus esse possit. Ubi enim constitui posset parochialis ecclesia, à fortiori et facilius constitui potuit simplex capella; et ubi degere posset novus parochus, a fortiori degere poterit Vicarius aut Coadjutor. Aliunde per ejusmodi Capellam et Vicarium tolleretur magna illa parochianorum difficultas sacramenta recipiendi et divina officia audiendi. Ergo vix unquam daretur casus quo Episcopo liceret ad dismembrationem procedere. Ergo Trident, Patres Episcopis contulissent potestatem fere chimericam, quod nequaquam admitti posse videtur.

Cæteroquin et ipse Pignatellus, tom. 4, Consult. 233, n. 9, huic posteriori opinioni suffragari videtur; sic enim habet: Quinimo si constiterit quod via sit montuosa, aspera, lutosa, ac ita ardua ut parochiani sine magno incommodo, imo etiam periculo ad parochialem accedere nequeant, non solum reputatur necessaria deputatio Vicarii, verum etiam dismembratio, sive erectio novæ parochiæ, juxta ea quæ tradit Rota in Luc. dismembrationis, 9 Maii 1611, et decisione 39, n. 3, Coram Andrea.

In hoc certe casu tolli posset incommodum per solam capellæ constitutionem et Vicarii deputationem. Et nihilominus, ipso fatente Pignatello, datur tunc locus dismembrationis.

Hinc fortè dicendum, voluisse Tridentinos Patres ut Episcopi possent ad dismembrationem devinire, etiam in casu quo aliter removeri posset incommodum, quantum

ad salutem animarum utilius ipsis videtur novæ parochiæ erectio, nec requiri a Trident. synodo aliam conditionem quam ut verificetur magnum parochianorum incommodum. Et sicut jam dictum est, ad determinandum quando adsit magnum incommodum, sive ex distantia, sive ex difficultate accedendi, nulla datur à jure regula, ac proinde id Ordinarii judicio relinquitur. Pignatelli, tom. 4, Consult. 130, n. 3.

Tels sont les principes qu'il s'agit maintenant d'appliquer à l'administration actuelle de la paroisse de Montréal.

DEUXIÈME PARTIE

Du STATU QUO que réclame le Séminaire.

Pour que la Sacrée Congrégation puisse mieux juger de ce *Statu quo*, qui fait toute la difficulté présente, l'Evêque doit lui faire connaître aussi exactement que possible : 1° ce qui constitue la paroisse actuelle de Montréal ; 2° comment le Séminaire entend le gouverner. Les développements qui vont suivre feront voir si l'Ordinaire a, oui ou non, des raisons canoniques d'opérer le démembrement de l'ancienne Paroisse de Villemarie, et de faire certaines réformes d'une moindre portée, relativement à la juridiction donnée aux Prêtres chargés de la cure des âmes.

1° *Ce qui constitue la Cure, ou Paroisse actuelle de Montréal.*

La Cure de Montréal, qui comprend la ville et la banlieue, forme une immense paroisse de onze milles dans sa plus grande longueur sur cinq milles un tiers dans sa plus grande largeur. — Le nombre des fidèles qui composent

le peuple de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame s'est élevé, dans les trois dernières années, de 75,000 à environ 80,000 âmes. Telle est la Paroisse qui se trouve encore aujourd'hui, comme elle le fut dès son origine, unie et annexée au Séminaire de Saint-Sulpice, et à la tête de laquelle se trouve le Supérieur de cette maison, qui en devient le Curé par le seul fait de son élection au supérieurat de la Communauté.

Jusqu'à environ il y a quarante ans, l'Office public des dimanches et des fêtes ne se faisait à Montréal que dans la seule Eglise paroissiale de Notre-Dame. Ce ne fut, en effet, qu'en 1825 que feu Mgr Lartigue, que le Saint-Siège avait établi dans cette ville, d'abord comme suffragant de l'Archevêque de Québec, puis en 1836 comme Evêque titulaire, ouvrit au culte public l'église qu'il avait bâtie en l'honneur de saint Jacques, Apôtre, pour y faire les fonctions épiscopales. A la même époque, le Séminaire consacra une des chapelles de la ville à la desserte des Irlandais catholiques. Mais leur nombre augmentant de jour en jour davantage, le Séminaire engagea la Fabrique de la Paroisse à leur bâtir une église plus vaste, qui fut dédiée à saint Patrice, en 1847. On plaça la nouvelle Eglise aussi près que possible de celle de la Paroisse, dans le but de centraliser dans ces deux Eglises seules la desserte de tous les fidèles.

L'Evêque de Montréal jugeant que ce genre de desserte ne pouvait pas durer longtemps, et entendant d'ailleurs les paroissiens se plaindre du mode d'administration qu'on adoptait, fit tout ce qui était en son pouvoir pour engager le Séminaire à abandonner ce système de centralisation pour distribuer plus librement les secours religieux sur tous les points de son immense Paroisse. Remarquons qu'à venir jusqu'à ces dernières années, les fonctions curiales, baptêmes, mariages, sépultures, etc., ne se faisaient que dans la seule église de Notre-Dame. Malgré des inconvénients bien graves et un changement complet de cir-

constances, on tenait encore à l'ancien ordre de choses.

En 1848, l'Evêque voyant que les fidèles d'un quartier pauvre de la cité, et fort éloigné de l'église paroissiale, étaient en grande souffrance, invita le Séminaire à tourner ses yeux de ce côté et à y faire construire une église. Comme on remettait l'exécution de ce projet à un temps indéfini, l'Evêque prit son parti. Il donna le terrain nécessaire à cet établissement, et chargea de cette bonne œuvre les Révérends Pères Oblats. Ils y ont bâti une Eglise en l'honneur de saint Pierre, et rendent, depuis déjà longtemps aux catholiques de cette pauvre partie de la Paroisse de Montréal, les plus importants services.

Une autre portion de ce grand troupeau se trouva bientôt trop éloignée du centre de la Paroisse. Les fidèles s'adressèrent à l'Evêque qui informa de suite le Séminaire, qu'il était décidé à placer une nouvelle Eglise dans la localité connue sous le nom de *Côtes-des-Neiges*. On se mit dès lors en mesure de bâtir l'église de toutes grâces, dans un endroit fort mal choisi. Pour le bien de la paix, l'Evêque laissa faire le Séminaire; mais tous deux eurent bientôt lieu de se repentir du placement de la nouvelle église, car on se trouve aujourd'hui dans la pénible obligation de faire le Service divin dans trois Chapelles au lieu d'une seule.

En 1848, l'Evêque fit bâtir une grande chapelle au co-teau Saint-Louis. Elle fut d'abord confiée à des Clercs Viateurs, mais cédée l'an dernier au Séminaire qui y établit une résidence. Une autre partie de la Paroisse, connue sous le nom d'Hochelaga, et située hors des bornes de la cité de Montréal, attirait l'attention de l'Evêque. Il s'entendit donc avec un riche catholique de la localité pour y placer une fort jolie église, sous le titre de *Sainte-Marie*, unie à une Maison de noviciat, pour les Sœurs des Saints-Noms de Jésus-Marie, et il permit au Chapelain de cette Communauté de rendre aux fidèles de la place les services en son pouvoir.

De son côté, le Séminaire se voyant débordé par les besoins d'une population toujours croissante, s'est décidé, à l'instigation de l'Evêque, à construire d'autres églises.

Ainsi il acheta, en 1852, l'emplacement de la première Cathédrale, incendiée cette année-là même. Il y a aujourd'hui une résidence. Il fit de même bâtir, en 1851, l'église Sainte-Anne; en 1859, celle de Saint-Vincent; et en 1861, celle de Saint-Joseph. Mais il n'y a point de résidences dans les localités où se trouvent ces églises, quoiqu'elles soient à une assez grande distance de celle de la Paroisse.

Les Révérends Pères Jésuites sont, à l'heure qu'il est, à faire bâtir une belle église, qui servira non-seulement à leurs élèves et aux jeunes gens de l'Union-Catholique dont ils dirigent l'admirable association, mais encore aux fidèles qui voudront y aller entendre la parole de Dieu.

Pour ce qui est de la Cathédrale, l'Evêque se borne à faire observer à la Sacrée Congrégation que cette église ayant été incendiée en 1852, il a cru devoir la rebâtir dans un autre quartier de la cité, qui lui semblait alors en avoir plus besoin.

L'Evêque a cru qu'il était nécessaire de faire ce précis historique, et d'y adjoindre une carte de la Paroisse en question, parfaitement exacte, pour faire connaître une bonne fois tout ce que comprend la Cure de Montréal; donner par là même un commencement de preuve contre le *statu quo* qu'invoque le Séminaire, mettre la Sacrée Congrégation en état de juger plus facilement si, dans l'érection des églises et l'introduction de quelques ouvriers apostoliques dans sa ville épiscopale, l'action de l'Ordinaire a été jusqu'ici contraire aux saints Canons; en un mot, s'il a réellement violé les droits du Séminaire. — Ceci nous amène à observer que, loin de vouloir empiéter sur les droits de qui que ce soit, l'Evêque de Montréal croit qu'il n'a jamais fait usage de tout le pouvoir que lui assurent les saints Canons sur la Cure confiée à Saint-Sulpice, comme sur les autres Cures

de son Diocèse. Il espérait que, pour le plus grand bien des âmes, le Séminaire finirait par entrer dans une entente cordiale avec son Evêque. Malheureusement le temps n'a fait qu'augmenter les difficultés. Jamais celui-ci n'a voulu porter atteinte aux droits acquis au Séminaire sur la Paroisse de Montréal, comme le prouve très-bien le Mandement qu'il fit de si bonne grâce, en 1843, pour confirmer les privilèges déjà accordés à cette maison. Il croit avoir prouvé sa bonne intention envers le Séminaire en beaucoup d'autres circonstances non moins remarquables, notamment lorsqu'en 1855 il crut ne devoir pas profiter de l'ouverture que lui fit Votre Eminence de revenir sur l'affaire de la Cure de Montréal, qui, au fond, n'avait pas été décidée d'une manière finale. Combien de fois, du reste, n'a-t-il pas refusé d'entendre les suggestions et les demandes instantes qui lui ont été faites de démembler cette immense paroisse. Aussi ne comprend-t-il pas les raisons qui ont pu déterminer le Séminaire à solliciter, à son insu, auprès de Votre Eminence, le maintien du *statu quo* et la confirmation de l'ordre actuel de choses. L'Evêque avait pourtant toujours agi dans cette affaire avec toute la franchise et toute l'ouverture possibles. Quoiqu'il ait eu bien des choses à souffrir dans cet étrange système d'administration, Votre Eminence lui rendra le témoignage qu'il ne s'est plaint du Séminaire que lorsqu'il lui a fallu exécuter l'ordre qu'Elle lui a elle-même donné, de répondre au Mémoire de M. Baile. Votre Eminence peut encore attester que l'Evêque de Montréal a fait tout en son pouvoir pour éviter de venir en collision avec le Séminaire; car il a accepté avec joie et reconnaissance la proposition qu'Elle lui fit, en 1862, de traiter Elle-même de cette affaire avec le Supérieur de Saint-Sulpice. Enfin il ne fit aucune objection à tout ce que M. Baile allait dire à Rome pour soutenir les droits ou prétentions de sa maison. L'Evêque voulait si bien s'en rapporter à la justice et à la sagesse du Saint-Siège, qu'il lui a fallu ces ordres réitérés de la part



de Votre Eminence pour en venir aux explications qu'il est aujourd'hui forcé de donner.

Il a la conscience de ne s'être jamais inspiré dans les œuvres qu'il lui a été donné d'accomplir, que du sentiment de son devoir d'Evêque qui l'oblige à ne travailler que pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes confiées à ses soins. C'est dans ce but unique, et parce que, devant Dieu, il le croyait nécessaire à la religion, qu'il a introduit dans la Paroisse de Montréal, les Oblats, les Jésuites, quelques Chapelains de Communauté et les Clercs Viateurs; qu'il a travaillé à étendre la sphère d'action des Sœurs de l'Hôtel-Dieu et de celles de la Congrégation de Notre-Dame; qu'il a institué les Sœurs de la Providence, introduit dans sa ville épiscopale les Religieuses du Bon-Pasteur, du Sacré-Cœur, de la Miséricorde, des Saint-Noms de Jésus-Marie qui, tout en rendant de grands services à la ville, se répandent dans tout le Diocèse et rayonnent d'ici jusque dans les Missions les plus lointaines de l'Amérique du nord. Enfin c'a été pour porter à la Paroisse et à la ville de Montréal tous les secours en son pouvoir, qu'il a donné l'élan à un bon nombre d'associations laïques d'hommes et de femmes, qui produisent aujourd'hui d'excellents fruits de foi et de piété. L'Evêque, du reste, n'a jamais manqué d'informer le Séminaire des œuvres et établissements nouveaux qu'il se proposait de faire dans sa Paroisse; mais il doit à la vérité de déclarer qu'il n'a point demandé ou attendu son consentement pour agir, parce qu'il savait d'avance qu'il ne l'obtiendrait jamais; car il doit également dire ici qu'il n'a point trouvé dans le Séminaire qui aurait, ce semble, dû s'intéresser si vivement au succès de ces bonnes œuvres, l'aide ou le concours cordial qu'on avait lieu d'en attendre. Au contraire, M. Baile s'en est plaint dans son Mémoire comme portant préjudice aux droits du Curé de Montréal, à qui, dit-il, le Concile de Trente fait un devoir de porter aux âmes de sa Paroisse tous les secours qu'il leur croit nécessaires.

L'Evêque n'est pas peu étonné de voir que le Curé de Montréal reconnaisse ainsi les immenses services que lui rendent les Chanoines et les Prêtres de l'Evêché, ainsi que les Jésuites et les Oblats, lorsque, de son propre aveu, il succombe sous l'énorme poids de sa charge, et qu'il se plaint de n'avoir pas dans tout le Séminaire assez d'ouvriers pour cultiver sa vigne.

Ceci conduit l'Evêque à déclarer devant la Sac. Cong. qu'en confirmant, comme il l'a fait, les privilèges du Séminaire et du Curé de Montréal, il prétend bien n'avoir jamais renoncé à son droit de diviser la Paroisse de Montréal, si, d'après les saints Canons, la chose est jugée nécessaire au bien des âmes, sauf, bien entendu, à toujours respecter les droits de nomination, de présentation ou de patronage légitimement acquis au Séminaire ou au Curé de Montréal. Car, puisqu'au jugement de l'immortel Pie VI, une Paroisse de 6,000 âmes est au-dessus des forces d'un seul Curé, que penser de la Paroisse de Montréal qui en compte 110,000, dont 80,000 Catholiques. « Nec dicatur, » dit Bouix en citant les paroles de ce Pontife (De Parocho), « questum esse laudatum Pontificem quod solus absque Vicariis parochus sex millia parochianorum curare deberet; neque enim Constitutionis civilis decretum Vicarios excluderet. Immo ipsammet sex millium animarum in unicâ parochiâ coacervationem reprehendebat, prout totus contextus apertè indicat. Jam verò quid dicturus fuisset Pius VI de hodiernis Parisiensibus parochiis triginta et amplius animarum millia complectentibus? Et quæ ipsius mens de parochiis illis qui, dismembrandis hisce parochiis pro pastoralis suo officio adlaborantibus Præsulibus, omni quâ possunt arte obnituntur. »

Ces fortes paroles n'ont pas besoin de commentaires.

Quoi qu'il en soit, nous passerons maintenant aux abus que comprend le *statu quo*, ou l'administration actuelle de la paroisse de Montréal.

L'Evêque sent ici le besoin de répéter que le seul sentiment du devoir a pu le déterminer à passer par-dessus toutes les considérations de respect, d'estime et d'amitié qu'il entretient envers les Prêtres du Séminaire, pour faire connaître à la Sacrée Congrégation tous les inconvénients d'irrégularités qu'il ne peut s'empêcher de voir, dans l'ordre actuel des choses, que cependant le Séminaire veut à tout prix conserver sous le nom de *statu quo*.

2^o *Comment le Séminaire entend gouverner la Cure de Montréal.*

Pour mieux signaler les abus du *statu quo* et les irrégularités qu'il comprend, nous allons d'abord parler de la manière dont les Prêtres qui gouvernent la Cure de Montréal reçoivent leur juridiction; et nous dirons ensuite comment, dans l'ordre actuel des choses, s'exerce ici la cure des âmes.

§ 1^{er}. — *Comment les Prêtres qui gouvernent la Cure de Montréal reçoivent leur juridiction.*

Quant au Curé de Montréal, l'Evêque se permettra de rappeler encore une fois l'immense inconvénient qu'il y a à ce qu'un seul homme soit chargé de la Cure et de la responsabilité d'une paroisse de 80,000 âmes; que, de plus, ce Prêtre entre dans les fonctions curiales sans lettres quelconques d'approbation, de provision ou d'installation de la part de l'Ordinaire, mais par le seul fait de son élection au Supérieurat du Séminaire. Ceci lui semble, aux termes du Droit, un abus véritable, qu'aucune coutume ne saurait justifier.

Cependant, puisque le Séminaire tient beaucoup à ce point du *statu quo*, il ne sera peut-être pas inutile de prendre ici les choses d'un peu plus haut, pour déterminer si l'Evêque peut ou non exiger désormais qu'aucun nouveau Supérieur ne soit installé Curé de Montréal sans son approbation formelle *ad hoc*.

Une première cause de malentendu et de confusion, touchant les droits respectifs de l'Ordinaire et du Curé de Montréal, est le doute qui semble avoir jusqu'ici régné relativement à la personne chargée de rendre compte de la paroisse et d'en exercer la Cure.

A la vieille question de savoir qui est Curé de Montréal, nous répondrons par une distinction qui nous semble importante ici sur la signification du mot Curé.

On peut être Curé habituel, c'est-à-dire, posséder le titre d'un bénéfice curial, ou Curé n'ayant que la Cure actuelle d'une paroisse. Ainsi un Chapitre, Monastère, Collège ou corps de Clercs quelconque peut fort bien être chargé de la Cure d'une paroisse; mais il est évident que ce corps ne saurait jamais être que Curé *habituel* de ce bénéfice, la *Cure actuelle* des âmes devant nécessairement incomber à une personne déterminée, chargée de l'exercer par elle-même.

Tous les Canonistes qui parlent de ces paroisses unies à un Chapitre, ou Monastère, etc., disent, en effet, que la Cure actuelle doit être exercée par un Vicaire perpétuel: le Recteur (Curé) principal, c'est-à-dire le Chapitre ou Monastère, etc., ne pouvant retenir que la *Cure habituelle*, et n'ayant par conséquent point le droit de s'immiscer dans la gestion de la *Cure actuelle* des âmes.

« Qui casus locum habet, » dit Maupied, « in plerisque Cathedralibus Galliæ, ubi Cura annexa fuit Capitulo, et exercetur per Vicarium perpetuum; ejusmodi autem Vicarios perpetuos esse in re veros parochos sub primâ tractatûs parte ostendimus. Et licet proprie dici nequeant Rectores parochiarum quibus præsent, verè tamen et proprie dicentur *Rectores Curæ animarum*. »

Rien d'ailleurs n'est plus explicite dans le Droit que l'obligation de fournir ce Recteur déterminé et personnellement responsable, pour toute Communauté à laquelle une Paroisse est unie. Quoique l'Eglise désire que ces Recteurs soient perpétuels, et, de plus, Prêtres séculiers,

on lit cependant dans Benoît XIV, Syn. D. I. XII, c. 4, n. 2 : « A Capitulis et Monasteriis deputari solent Vicarii temporarii, ad nutum amovibiles, qui animarum curam exercent in parochiis unitis iisdem Capitulis, seu Monasteriis a quibus tamen de jure communi possunt etiam sine causa divelli ac removeri, modò remotio fiat absque dolo et non ex odio. »

Ceci posé, rappelons maintenant que c'est au Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, comme Communauté de Clercs très-recommandables, que la Cure de Montréal fut originairement unie et annexée, selon qu'il est facile de le voir, dans tous les documents, tant ecclésiastiques que civils, relatifs à l'érection et à la desserte primitive de cette Cure.

L'acte d'union donné par Mgr Laval, en 1678, porte la clause : « Sane cum in loco vulgò nuncupato Ville-Marie, in insulâ Montis Regii, multus jam exstat populus fidelis, et ecclesia ædificata, parochiam constituere decernimus, accedente præsertim desiderio Christianissimi Ludovici decimi quarti Francorum Regis, et ad id nos moventibus precibus votisque Incolarum. Ideo, invocato nomine Beatæ Mariæ Virginis, sub omnimodâ jurisdictione, nostra et successorum nostrorum Quebecensium Episcoporum super decimas, ereximus et per præsentis erigimus.

Cum autem Sacerdotes a S. Sulpitio nuncupati in Novâ Franciâ ac præcipue in dictâ Insulâ Montis Regii suis curis ac laboribus, jam tot abhinc annis maximos ediderint fructus ad Dei gloriam et ad nascentis hujus Ecclesiæ bonum, ut pote qui sint fide, doctrinâ, pietate ac moribus probatissimi, iis ut dicta parochia omni studio per verba et exempla excolatur ut hactenus exulta fuit quam optime, eam ipsam in perpetuum concessimus et vi præsentium adhuc concedimus : ita ut qui ex prædictis presbyteris electus et constitutus ibi fuerit ad munia parochi exercenda, per Superiores dicti Seminarii amoveri possit atque mutari. »

L'idée de Mgr Laval est très-claire et bien formelle. Il unissait donc et annexait la Cure de Montréal à la Communauté de Saint-Sulpice, et cela à perpétuité. Mais comme il voulait que ce fût dans ce corps respectable que le Recteur chargé de la Cure actuelle fût choisi, il ajoutait à la clause de cette union la manière dont il voulait que la Cure en question fût desservie, « ita ut, » etc.

Ainsi la Cure habituelle des âmes se trouvait, par le fait même de cette union de la Paroisse au Séminaire, confiée au Collège ou au corps des Prêtres de Saint-Sulpice de Paris, et la Cure actuelle devait désormais s'exercer par celui des Prêtres de la maison de Montréal, qui serait élu et régulièrement constitué pour faire les fonctions curiales dans cette ville.

Une autre clause sur laquelle il importe de ne pas passer légèrement, c'est celle où l'Evêque dit, on ne peut plus expressément, que la Cure de Montréal, bien qu'ainsi unie, restera cependant sous l'entière juridiction de l'Ordinaire. C'est-à-dire que, tout en faisant le Séminaire de Saint-Sulpice Curé habituel et Recteur inamovible de cette paroisse, il déclarait cependant ne vouloir rien accorder qui fût contre le Droit commun, aucune exception, aucun privilège capable de soustraire cette Cure à la juridiction que les Canons donnent à l'Ordinaire, chose qu'il n'aurait d'ailleurs pu faire qu'en vertu d'un Bref apostolique, dont il n'est fait ici nulle mention.

L'arrêt du Conseil d'Etat, donné en 1702, pour unir civilement les Cures de l'île de Montréal au Séminaire, reconnaît tout ce que nous venons de dire. Il y est dit, à plusieurs reprises, en parlant des Cures de l'île de Montréal et de la côte Saint-Sulpice, que « lesquelles Cures demeureront perpétuellement unies et incorporées comme elles sont au Séminaire des Ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi en ladite île de Montréal, pour en jouir et les faire desservir par celui d'entre eux qui sera commis par

le Supérieur dudit Séminaire et approuvé par le sieur Evêque de Québec ou son Grand-Vicaire. »

Les lettres patentes du Roi, en date du mois de juin 1702, répètent fidèlement les mêmes mots.

Avec cet ordre de choses, l'administration de la Cure de Montréal pouvait se faire dans les formes voulues par les Canons. Une Communauté de Clercs pouvait, comme un Chapitre de la Cathédrale : 1^o Posséder la Cure *habituelle* d'une paroisse régulièrement érigée et unie à leur institution ; 2^o élire par son conseil, et nommer par son Supérieur, un Recteur amovible *ad nutum* pour exercer la Cure actuelle des âmes, sous l'entière dépendance de l'archidiacre du lieu.

Mgr de Saint-Vallier crut cependant devoir apporter une modification considérable à l'œuvre de son illustre prédécesseur, dans une Ordonnance du 3 août 1694. En effet, après avoir rappelé et confirmé l'union de la Cure de Montréal au Séminaire de Saint-Sulpice, ce Prélat ajouta un mot relativement à la desserte de cette paroisse, dont le Recteur, exerçant la Cure actuelle, avait été jusque-là un Prêtre de Saint-Sulpice amovible au gré de son Supérieur de Paris, comme nous l'avons vu plus haut.

La clause en question est ainsi conçue : « A l'égard de la Cure de Ville-Marie, comme elle ne saurait être mieux desservie que par le Supérieur du Séminaire de Ville-Marie, choisi par celui du Séminaire de Paris, et parce qu'il aura les Prêtres dudit Séminaire plus à sa disposition et plus de moyens d'assister les pauvres de sa Paroisse, nous avons jugé à propos d'établir à perpétuité ledit Supérieur Curé dudit Ville-Marie.

Ainsi, en vertu de cette Ordonnance, ce n'était plus un Prêtre quelconque de la Communauté, nommé par le Supérieur de Paris, qui devait remplir la charge de Curé de Montréal, mais bien le seul Supérieur du Séminaire

de Ville-Marie, lequel était alors à la nomination du Supérieur général de toute la Communauté.

Remarquons, de plus, qu'il était nommé à vie; car ce ne fut qu'à la conquête du Canada par l'Angleterre, que le Séminaire de Montréal, se trouvant violemment séparé de celui de Paris, dut modifier ses constitutions sur ce point important. Il en est résulté que, depuis cette époque, le Supérieur de Montréal est à la nomination du Grand-Conseil de la Communauté de cette ville, et qu'il est devenu éligible tous les cinq ans.

Quoi qu'il en soit, Mgr de Saint-Vallier s'était évidemment inspiré, pour faire ces changements, de la loi du Concile de Trente, qui conseille à l'Ordinaire de placer des Vicaires perpétuels dans les Cures unies aux Communautés, Chapitres, Monastères, etc. (Sess. 7, c. 7.)

Il avait donc placé dans Montréal un Vicaire perpétuel, comme disent les Pères du Concile, pour exercer la Cure actuelle des âmes au nom du Séminaire, Curé habituel, Recteur principal.

Ce qu'il faut donc conclure des deux Ordonnances qui ont réglé la Cure de la paroisse de Montréal, et des changements apportés aux constitutions du Séminaire de Montréal, c'est que cette Communauté a, comme toute autre, le droit d'élire son Supérieur; mais, comme toute autre aussi, le devoir de le présenter à l'Ordinaire, pour qu'il soit reconnu Curé actuel de la paroisse unie dont le Séminaire est Curé habituel. Mais on ne peut nullement conclure que ce dernier puisse installer son Supérieur, ou le Curé élu, sans qu'il soit présenté à l'Evêque pour être par lui approuvé comme *idoneum ad Curam animarum*.

Autrement ce Supérieur se trouverait, de fait, Curé exempt : ce qui n'aurait jamais pu être réglé sans un Bref apostolique.

En effet, sacrifier non-seulement son droit de nomination à la Cure de Montréal, mais encore celui d'appro-

bation, *ad Curam*, et de collation, c'eût été pour l'Ordinaire déclarer la paroisse de Montréal exempte de sa juridiction, *plenissimo jure*.

Or, Mgr de Saint-Vallier a, lui aussi, très-explicitement rappelé que cette Paroisse devait être desservie sous l'entière dépendance de l'Evêque. On sait d'ailleurs que tout ce que ferait un Evêque dans ce sens, sans l'autorisation du Saint-Siège, serait nul de plein droit, l'Ordinaire d'un lieu ne pouvant donner de semblables privilèges qu'en vertu d'un Bref apostolique ; car, quoique l'Evêque soit libre de communiquer son pouvoir de juridiction, il ne peut jamais l'aliéner, ni en restreindre pour toujours l'étendue : il faut qu'il passe l'autorité épiscopale à son successeur telle qu'il l'a lui-même reçue de l'Eglise. Il est donc évident que le Curé qu'institua Mgr de Saint-Vallier n'était autre, en réalité, que le Vicaire perpétuel élu et présenté par un Chapitre ou une Communauté dont parle le Concile de Trente (Sess. 7, c. 7), touchant la nomination, l'approbation et l'installation duquel Maupied s'exprime comme suit, en reproduisant le sentiment commun des Canonistes les plus marquants :

« Loquimur hic de parochis alicui Capitulo vel beneficio etc. ita unitis, ut tota cura exerceatur per Vicarium aliquem perpetuum, et Rector principalis, id est Monasterium vel Capitulus non retineat nisi Curam habitualement, nec possit in exercitio Curæ sese intromittere. Qui casus locum habet in plerisque Cathedralibus Galliæ, ubi Cura annexa fuit Capitulo et exercetur per Vicarium perpetuum ; ejusmodi autem Vicarios perpetuos esse in re veros parochos sub prima tractatûs parte ostendimus.

« Et licet proprie dici nequeant Rectores parochiarum quibus præsent, non tamen improprie dicuntur Rectores Curæ animarum. »

Il cite ensuite Leurenus sur la question de savoir par qui doivent être faites l'élection, l'examen, l'approbation

et l'installation de ce Recteur chargé de la Cure actuelle d'une Paroisse unie à une Communauté.

« Respondeo. — Vicarios perpetuos in parochialibus unitis, non ad liberam Ordinariorum deputationem, sed ad deputationem illorum ad quos spectant Ecclesiæ unitæ, vel beneficia in quibus ponuntur Vicarii, spectare. Sic expresse statuit Pius V in Const. *Ad exequendam* (Bullar. Rom. t. IV, part. II, p. 402).

« Volumus insuper et ita mandamus quod dicti Vicarii perpetui, non ad liberam Ordinariorum electionem, sed ad nominationem illorum in quorum ecclesiis unitis ponuntur, cum ipsorum Ordinariorum seu eorum Vicariorum examine et approbatione deputentur.

« Atque ita nominatio, ac veluti institutio Vicarii perpetui pertinet ad Rectorem principalem, præcedente tamen examine et consensu Episcopi seu Ordinarii. Hinc Bonix (de Parocho, p. 308). v. g. in iis Cathedralibus in quibus animarum Cura annexa fuit Capitulo, Vicarii perpetui Curam exercentis nominatio, non ad Episcopum, sed ad Capitulum pertinet. Constitui tamen nequeunt prædicti Vicarii Curati absque prævio examine et approbatione Episcopi. Constat ex Const. modo citat. *Ad exequendam* S. Pii V.

« Sed ad constituendos prædictos Vicarios perpetuos non requiritur prævius concursus, nec ut examen præsentati fiat ab examinadoribus; sufficit nominatio à Capitulo vel Collegio cui annexa est Cura, cum examine et approbatione Ordinarii. — S. Pii V, Const. *Ad exequendam*, ubi expresse dicitur: « Cum examine et approbatione Ordinariorum (Juris Canon. Compend.). »

A toutes ces autorités se joint le sentiment du Canoniste Schmalzgrueber, qui semble résumer les principes et la pratique en ce peu de mots :

« Si Ecclesia talis (capella seu parochia Monasterio unita) sit unita Monasterio pleno duntaxat jure h. e. quoad

spiritualia et temporalia quidem, sed ita ut populus Episcopo diocesano subjectus maneat, refert an ponatur ibi Vicarius perpetuus et intitulus, an verò temporalis et ad nutum amovibilis. Si primum, præsentatio quidem illius ad Monasterium spectat; examinatio autem personæ, approbatio, institutio, correctio et visitatio, cons. etiam destitutio, sive depositio ad Episcopum loci pertinet, ut loco citato monent Passerin. Sanch., Engel. n. 5, et statuitur cap. in *Ecclesiis* I.

« Ratio est, quia talis parochia quoad Curam animarum, seu plebis manet sæcularis et subjecta Episcopo.

Si secundum, interest an ibi ponatur Vicarius temporaneus sæcularis an regularis. Si sæcularis, tota jurisdictio in talem Clericum, ut dictum est de perpetuo, in spiritualibus competit ob rationem allatam; cum hoc tamen discrimine, quòd institutio et destitutio illius, quia titulum nullum confert, eo casu fieri a Prælato debeat.

« Si verò sit Vicarius Regularis, jus visitandi, corrigendi, puniendi, cumulative cum Episcopo habet Abbas talis Vicarii Regularis (Schmalzgrueber de capellis Monach., t. VII, p. 239). »

Si les Réguliers chargés de la Cure des âmes sont ainsi soumis à la juridiction de l'Ordinaire dans les paroisses unies, mais non exemptes, à plus forte raison les Séculiers doivent-ils n'exercer les fonctions curiales qu'avec l'approbation de leur Evêque et sous son entière dépendance.

Il est bien à remarquer ici que c'est d'après l'ordre de choses établi par Mgr de Saint-Vallier, que la Paroisse de Montréal a été constamment desservie jusqu'aujourd'hui, sauf les coutumes abusives que le temps a introduites, dans cette desserte.

La cession du pays à l'Angleterre ne changea rien de fait, ni de droit, à l'administration de la Cure. Le Séminaire a toujours joui en paix de tous les revenus curiaux

et les a administrés au gré de son Conseil, comme Curé habituel, tandis que le Supérieur se trouvait nommé à la Cure habituelle des âmes par le fait de son élection au Supériorat de la Communauté.

Il nous paraît pourtant hors de doute que, le Supérieur du Séminaire de Paris ayant perdu, par la cession du Canada à l'Angleterre, le droit de nommer à la Cure de Montréal, ce droit de nomination revenait par le fait à l'Ordinaire, s'il avait jugé à propos de le revendiquer.

Mais ici se présente une objection sérieuse, et que nous ne laisserons pas sans réponse, afin de faire connaître l'irrégularité canonique du *statu quo* où le Séminaire prétend se maintenir. Voici la difficulté :

La Sacrée Congrégation de la Propagande, voulant mettre fin au différend qui s'était élevé entre l'Archevêque de Québec, dont relevait alors l'Eglise de Montréal, et le Séminaire de Saint-Sulpice, suggéra un moyen de conciliation par son décret du 17 décembre 1831, conçu dans les termes suivants :

« Eminentissimi Cardinales recte intelligentes harum quæstionum gravitatem, ac persuasum habentes, ex unâ parte : in hâc materiâ, factum Episcoporum Prædecessorum non posse imminuere, vel ligare auctoritatem Successorum ; ex alterâ parte verò considerantes Episcoporum Quebecensium non interruptam diuturno fere 137 annorum spatio annuentiam et perdurantem adeo longo tempore observantiam suum pondus habere, statuerunt controversiam finiri oportere per mutuam concordiam, quâ fiat ut res circa negotium hoc in eo statu relinquantur in quo hactenus fuerunt.

« SS. Domino Nostro Gregorio PP. XVI Sac. Cong. hæc responsio relata est. Sanctitas sua verò non modo illam probavit, sed etiam jubere dignata est et nomine suo eandem responsionem significari, addita sanctione Pontificia pro casu, quo necessaria existimetur ad confirmandum

Prædecessorum tuorum factum super materia de qua agitur. Beatissimi Patris mentem libenti animo exequor et dum eam A. T. communico, illud etiam tibi indubitanter affirmo talem esse opinionem quam jure habeo, de tuâ erga SS. Dominum Nostrum veneratione, et Sacram Congregationem observantia, ut certus sim concordiam continuo initum iri, et eam perpetuo esse duraturam. »

Il est évident à la seule inspection de cet important rescrit : 1° que les Evêques qui ont accordé au Séminaire les privilèges dont il a joui paisiblement pendant cent trente-sept ans n'ont pu diminuer l'autorité de leurs successeurs; 2° qu'à la vérité cette longue possession du Séminaire avait son poids, mais ne lui donnait point un droit strict, puisque la Sacrée Congrégation ne croit pas devoir faire autre chose que de conseiller aux deux parties un mutuel accord; 3° que la sanction pontificale n'a été ajoutée au décret de la Sacrée Congrégation, que pour confirmer le fait des Evêques de Québec, prédécesseurs de celui qui revendiquait le droit que lui donnaient les Saints Canons.

Comme on vient de le voir, il ne s'agissait d'ailleurs alors que de savoir si : 1° le Supérieur du Séminaire devait être de fait Curé de Villemarie; 2° si ce Supérieur pouvait nommer quelques Prêtres de sa Maison pour remplir les fonctions curiales indépendamment de l'Archevêque.

Maintenant, qu'on veuille bien lire tout ce que renferme le présent Mémoire, et l'on n'y trouvera pas un mot qui ait rapport à cette double proposition.

Par conséquent, ce document apostolique ne saurait être produit par le Séminaire contre l'Evêque. Celui-ci, du reste, l'a toujours respecté et le respecte encore souverainement, comme c'est son devoir le plus doux et le plus sacré de le faire.

Pour s'en convaincre, il suffira de lire son Mandement du 24 mai 1843, dont voici quelques fragments :

« Nous, voulant témoigner de notre profond respect

pour le Souverain Pontife et la Sacrée Congrégation de la Propagande, et désirant donner une nouvelle preuve de la haute estime que nous portons à MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, pour tous les services qu'ils ont rendus à la religion en ce pays, et en particulier pour avoir de tout temps gouverné cette Paroisse avec tant de zèle et de piété... Et pour qu'il n'y ait jamais de difficulté sur l'exercice de ce privilège, avons confirmé et confirmons les deux susdits décrets ou Mandements desdits Seigneurs Evêques de Québec, dans leurs dispositions ci-dessus exprimées; Réglons et statuons pour nous et nos successeurs Evêques, en vertu de la sanction pontificale ci-dessus mentionnée, que le Supérieur desdits Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de cette ville, est et sera à perpétuité, en sa qualité de Supérieur, Curé de la Paroisse dudit Villemarie, sous notre entière dépendance et celle de nos successeurs Evêques; et pour que cette disposition sortisse et ait son plein effet, Nous mettons en possession de ladite Cure de Villemarie M. Joseph-Vincent Quiblier, Supérieur desdits Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de cette ville pour lui et ses successeurs à l'avenir, au jour qui sera par Nous fixé pour cette cérémonie. »

En sanctionnant les privilèges du Séminaire en des termes peut-être compromettants pour l'autorité épiscopale, l'Evêque a néanmoins la confiance de n'avoir rien fait contre les Saints Canons, qui l'obligent du reste strictement à transmettre pleine et entière à ses successeurs l'autorité que lui a confiée la sainte Eglise, en l'élevant à un si haut degré d'honneur.

Il n'a voulu que s'engager à ne point troubler le Séminaire dans la possession du privilège, dont il jouit depuis près de deux siècles, de nommer son Supérieur à la Cure qui lui a été unie. Il s'est appuyé, en prenant cet engagement, sur la sanction du vénéré Pontife Grégoire XVI, à

qui il doit la sublime dignité dont il est revêtu, et qui a daigné le combler personnellement de bontés, dans le voyage qu'il fit à Rome en 1841.

Pour prouver qu'il n'a pas manqué à cet engagement envers le Séminaire, il croit devoir observer ici que depuis 1843 qu'il a confirmé le privilège en question, il s'est fait dans le Séminaire plusieurs nominations à la Cure de Montréal, et qu'il les a chaque fois laissé faire sans mot dire; mais il ne lui en était pas moins très-pénible de n'apprendre ces nominations que par la rumeur publique, et encore plus de voir l'élu entrer dans ses fonctions de Curé et s'installer lui-même dans sa Paroisse, sans aucunes lettres de provision et de mission de la part de son Evêque. Le Supérieur du Séminaire ne pouvait pourtant point ignorer que, si son élection ou sa nomination lui donnait sur la Cure de Montréal le *jus ad rem*, l'Evêque seul pouvait lui donner le *jus in re* par ses lettres d'investiture.

Quoique en théorie on semble ne pas contester à l'Ordinaire son droit d'examen, que d'ailleurs M. Baile lui-même reconnaît légitime, l'Evêque a toutefois cru devoir insister là-dessus, devant la Sacrée Congrégation, parce que, dans la pratique, le Séminaire n'admet pas l'obligation pour le Curé élu de se présenter et de se pourvoir, auprès de l'Ordinaire, de lettres de mission qui puissent faire foi devant les tribunaux et ailleurs, qu'il a été élu par sa Communauté et approuvé par son Evêque pour être Curé de Montréal.

Le Séminaire tient tant à son indépendance sous ce rapport, qu'il ne transmet à l'Ordinaire aucun acte officiel de la nomination de ce Curé, ni de son entrée en charge.

Celui-ci, aussitôt élu Supérieur, se croit autorisé, non-seulement à s'installer lui-même dans la plus importante Cure du diocèse, mais encore à donner leur mission canonique à tous les Prêtres de sa Communauté; à nommer et à introduire dans leurs charges : 1^o les Recteurs des Eglises succursales et des résidences; 2^o les Supérieurs

et Chapelains des Communautés religieuses de femmes; 3° les Desservants d'une mission sauvage, qui est à trente milles de la ville : le tout sans intervention quelconque de la part de l'Ordinaire et absolument à son insu. Encore une fois, l'Evêque n'apprend les nouvelles nominations et les changements ecclésiastiques de sa ville épiscopale que par la rumeur publique.

Et lorsqu'il demande compte au Curé de Montréal d'une conduite si étrange, qu'il lui fait remarquer, v. g., que, le Concile de Trente ayant soumis toutes les Communautés de femmes à la juridiction de l'Ordinaire, il n'appartient pas à un Curé de leur donner des Confesseurs et des Supérieurs, on lui répond que c'est au Saint-Siège à décider et à régler ces questions, donnant suffisamment à entendre par là que tous les droits de juridiction que s'arroe le Curé de Montréal sont compris dans le *statu quo* que M. Baile est allé défendre l'année dernière à Rome, et qu'on veut aujourd'hui faire approuver par le Saint-Siège.

Que le Séminaire appelle, s'il le veut, cet ordre de choses anciennes coutumes, usages antiques, héritage de famille, l'Evêque avoue n'y voir, lui, qu'un désordre véritable, un abus bien malheureux, que rien ne saurait justifier.

Voilà ce que nous avons à dire sur quelques-uns des abus que renferme le *statu quo*.

Un autre qui se rattache également à la charge du curé de Montréal, c'est que ce Recteur, chargé de la Cure actuelle d'une Paroisse de 80,000 catholiques, n'exerce cette Cure que par des Vicaires, absorbé qu'il est par les soins d'une grande Communauté et de la Paroisse qu'il a à gouverner. Il ne peut pas, dans l'ordre actuel de choses, se livrer aux fonctions du ministère curial, et la grande moitié des fidèles confiés à sa sollicitude restent étrangers, même de nom, à leur propre Curé. D'ailleurs il arrive presque toujours à ce poste sans aucune expérience pratique dans le saint ministère. Les trois derniers Supérieurs de Saint-Sulpice étaient depuis long-

temps exclusivement livrés à l'enseignement dans le Séminaire, quand ils ont été promus à cette charge de Curé. Cette expérience semblerait pourtant bien nécessaire pour le mettre en état de diriger sûrement tous les prêtres qui travaillent sous ses ordres.

§ 2^e. — *Comment dans l'ordre des choses s'exerce à Montréal la Cure des âmes.*

Passons maintenant à la manière dont ces délégués, ou Vicaires du Curé de Montréal, administrent la paroisse en son nom.

Nous avons déjà dit comment la desserte d'un peuple innombrable étant devenue radicalement impossible, le Séminaire, pour prévenir le démembrement de son immense Paroisse, érigea de nouvelles églises dans les grands centres de population, que le Curé ou Supérieur desservait par les Prêtres de sa Communauté. Il a depuis peu établi des résidences dans plusieurs de ces églises et autorisé ses prêtres à y faire toutes les fonctions curiales, baptêmes, mariages, sans permission de l'Ordinaire, ou plutôt sans l'autorisation du Saint-Siège. L'on s'est bien adressé au Gouvernement pour obtenir le droit d'y tenir le registre civil, mais on n'a pas demandé à l'Eglise la permission d'y ouvrir un registre ecclésiastique. — celui que le *Rituel romain* ordonne à tout Curé de tenir pour être le *Liber animarum*, *Liber matrimoniorum*. Cet état de choses présente d'assez graves difficultés. Par exemple, est-il bien permis de placer des fonts baptismaux dans de simples chapelles? Ou, ce qui n'est pas moins grave, d'y publier les bans et d'y faire les mariages sans autorisation quelconque? « Antequam » dit le concile de Trente, « matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium parochia, in ecclesia publice denuntiatur inter quos matrimonium sit contrahendum.

Quoique l'Evêque puisse, pour de justes raisons, dis-

penser de la publication des bans, peut-il changer la loi générale de l'Eglise, en permettant que ces publications se fassent dans n'importe quelle chapelle ! S'il le pouvait, ce serait une raison de plus pour s'adresser à lui. Or c'est ce qui ne se fait jamais. Maintenant, en vertu de quel principe s'arroge-t-on ainsi des droits et pouvoirs extraordinaires ? c'est ce que l'Evêque ignore et qu'il laisse au jugement du Saint-Siège.

Dans tous les cas, il lui est bien permis de signaler ceci comme un des abus du *statu quo*.

Remarquons de plus qu'aucune de ces succursales n'a, du moins à la connaissance de l'Evêque, de limites et de peuple déterminés. L'Evêque fait cette observation, parce que n'ayant jamais été requis par personne d'assigner un territoire, ou un peuple à ces Eglises, ou du moins de leur donner une existence canonique, elles ne sont de droit, ni paroissiales, ni succursales, ni même de véritables chapelles.

Il y a bien de fait une certaine portion de fidèles attachés à chacune de ces Eglises, mais si on a réglé quelque chose sous ce rapport, c'est une autorité étrangère à celle de l'Evêque qui l'a fait. Du reste ces limites ne sont guère plus respectées qu'elles ne méritent de l'être. Les fidèles vont à l'église de leur localité, quand ils ne veulent ou ne peuvent point aller ailleurs; tous sont parfaitement libres d'aller d'une église comme d'un Desservant à l'autre, sans qu'il soit possible à personne de les suivre dans leur conduite. Ils vont remplir leur devoir religieux là où ils veulent, et s'il leur plaît de n'aller nulle part, soit pour l'audition de la messe, soit pour la confession annuelle, soit pour la communion pascalle, ils ont toutes les facilités possibles pour échapper à l'attention et aux réprimandes de leur Curé.

N'ayant point un troupeau déterminé à suivre et à former à la vie chrétienne, les Prêtres administrent les sacrements indistinctement à tous ceux qui se présentent. Il

résulte nécessairement de ce mode d'administration, que les Pasteurs des âmes ne peuvent point s'attacher de cœur à la sanctification de telle partie particulière des fidèles, mais desservent les populations en se transportant d'une église à l'autre, courant toujours aux plus pressants besoins. Les plus stables d'entre eux sont susceptibles d'être changés d'office tous les ans, au gré du conseil du Séminaire. On comprend qu'un tel ordre de choses produit des changements continuels de directeurs et de confesseurs, infiniment préjudiciables au bien des âmes qu'il éloigne et dérouté des sacrements.

Un autre inconvénient de ce genre de desserte, et ce n'est peut-être pas le moins grave, c'est que les mourants, du moins pour un très-grand nombre, ne peuvent être assistés à ce moment suprême et recevoir les derniers sacrements des mains du Prêtre qui les a dirigés pendant la vie. Car bien que le malade puisse se confesser à son Directeur ordinaire, le Curé de Montréal tient à ses droits, et en conséquence ne veut point permettre qu'il soit administré par d'autre Prêtre que par celui que le Séminaire députe à cette fin. De là l'alternative pleine d'inconvénients, ou de fournir deux Prêtres à un très-grand nombre de malades, savoir, à tous ceux qui s'adressent à d'autres qu'aux Prêtres du Séminaire, ou d'exposer ces personnes à se mal confesser à un Prêtre qu'elles connaissent à peine, et auquel elles ne veulent peut-être pas ouvrir leur conscience.

Qu'on se figure maintenant l'embarras des familles et des malades dans un cas de danger pressant.

L'Evêque est de plus convaincu que ce travail de pêle-mêle n'est propre qu'à inspirer aux Prêtres des diverses institutions de cette ville un esprit de mauvaise rivalité entre eux, et surtout l'amour funeste de la popularité qui peut porter à de bien tristes choses.

Quels sont parmi nous les laïques un peu observateurs que ces antipathies de prêtres n'ont jamais scandalisés ?

Or, nous n'aurions pas à déplorer de semblables choses, si chacun de ces Prêtres, selon que le désire l'Eglise, avait son petit troupeau et sa sphère d'action déterminée.

C'est du reste un fait patent, que personne ici ne songe à nier, que le Curé qui répond des quatre-vingt mille âmes de la paroisse de Montréal ne connaît point ses ouailles, comme il est également clair, qu'avec l'ordre existant, il est impossible qu'il les connaisse. Comme il a été dit plus haut, il est avant tout Supérieur de Communauté, et de nombreuses affaires le retiennent nécessairement dans l'intérieur de sa maison. N'y eût-il pas d'autres raisons d'opérer une réforme dans la desserte de Montréal, l'Evêque croit que celle-ci suffirait, qu'elle resterait péremptoire et d'une force irrésistible au jugement de Notre Sainte Mère l'Eglise. Car il ne faut point se le dissimuler, c'est le précepte donné par Notre-Seigneur à tous les Pasteurs des âmes qui se trouve ici compromis.

Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter. L'auteur du dernier Mémoire du Séminaire a conclu tout son travail en disant, qu'il demande que le *statu quo* soit maintenu, parce que : 1° il a été légitimement établi; 2° parce qu'il a produit et continue à produire d'heureux résultats; 3° parce qu'il ne pourrait être changé sans qu'on s'exposât à beaucoup d'inconvénients.

Nous répondrons, que tout ce qui, dans cet ordre existant ou *statu quo*, est légitime, tout ce qui a produit et produit encore du bien, sans les maux que nous venons de signaler, l'Evêque de Montréal est prêt à le respecter et même à lui donner son appui. Nous ne nions point que le Séminaire ait fait du bien, ni qu'il en fasse encore beaucoup pour remplir toute la tâche dont l'ont chargé les pieux et généreux fondateurs de la ville de Montréal; nous ne nions pas qu'il y aurait des inconvénients à paralyser son action et son zèle. Mais ce que nous disons, c'est que s'il y a, dans l'ordre existant, des choses excellentes, et qu'il n'entre dans la pensée de personne de détruire, il

s'y rencontre aussi *certain*s abus absolument intolérables, réprouvés par les Saints Canons, et qui pourraient mener aux conséquences les plus funestes. Or, qu'on veuille donc bien nous comprendre, ce sont ces abus et uniquement cela que l'Evêque de Montréal cherche à détruire et à réformer depuis déjà assez longtemps.

Voici maintenant en quelques paragraphes les réformes qui, selon lui, pourraient ramener l'ordre dans l'importante paroisse de Montréal.

CONCLUSION

Après toutes les explications qui viennent d'être données, il est évident que la Sacrée Congrégation n'a nullement à s'occuper du droit qu'a le Séminaire de nommer le Curé de la Paroisse de Montréal. Ce droit, n'étant pas contesté, ne saurait être en danger. Mais si elle veut rétablir la paix dans l'Eglise de cette ville, il lui faut trancher, au nom du Saint-Siège, les questions suivantes :

L'Evêque de Montréal conjure donc humblement cette Sacrée Congrégation de vouloir bien lui dire clairement :

1° Si le Séminaire, après avoir élu son Supérieur, ne devrait pas transmettre à l'Evêque une copie authentique de son élection, et lui demander des lettres d'institution canonique pour l'élu, afin qu'il ne s'installe pas d'une manière irrégulière dans le gouvernement de sa Cure. Car pour lui comme pour tout autre Recteur, « *Omnino est necessaria Institutio, ut præsentatus evadat Rector legitimus parochiæ juris patronalis, nec fit parochus nisi quando instituitur;* »

2° Si le Curé peut, de sa propre autorité, établir des Eglises succursales, ou annexes sur sa Paroisse, et autoriser les prêtres du Séminaire à y faire les fonctions curiales, baptêmes, mariages;

3° Si, sans aucune intervention de l'Ordinaire, il est libre d'assigner un territoire propre et un peuple déterminé à chacune de ces Eglises succursales, et si cette opération ne serait pas plutôt du ressort de l'Evêque;

4° Si, à raison de son titre de Curé de Montréal, il peut, à l'insu de l'Ordinaire, nommer les desservants d'une

Mission sauvage qui est à trente milles de la ville, comme il appert par la carte du Diocèse de Montréal annexée au présent mémoire ;

5° Si les Recteurs des succursales ci-dessus mentionnées et dans lesquelles se font les fonctions curiales, doivent être à la nomination du Supérieur et de son Conseil, et recevoir de lui leur mission, sans aucune intervention de l'Evêque ;

6° Si, ces Recteurs venant à oublier leurs devoirs, *quod absit*, ce serait à l'Evêque, ou au Supérieur à les rappeler à l'ordre ;

7° S'il peut être permis au Supérieur du Séminaire de nommer ses Prêtres, Supérieurs, Confesseurs, Chapelains des Communautés religieuses de femmes, et de les introduire dans les fonctions de leurs charges, sans y être autorisé par l'Evêque ;

8° Si c'est au Supérieur du Séminaire ou à l'Evêque à nommer les Confesseurs extraordinaires pour les Quatre-Temps, les Retraites et autres exercices spirituels qui ont coutume de se faire dans ces saintes maisons ;

9° S'il est bien conforme à l'esprit de l'Eglise, qui est un esprit de subordination aux Prélats qu'elle place à la tête des peuples, que cinquante-sept Prêtres qui exercent le saint ministère dans une Cure, dans une mission de sauvages, dans les grand et petit Séminaires et dans plusieurs Communautés religieuses, puissent entrer dans le Diocèse ou en sortir, remplir les charges diverses dont nous venons de parler, être changés et déplacés chaque année, sans que l'Evêque en sache rien ;

10° Si le Supérieur du Séminaire peut légitimement s'opposer à l'établissement, dans la ville de Montréal, des Religieux que l'Evêque juge à propos d'appeler au secours des âmes confiées à ses soins et afin de fournir des Missionnaires à tout son Diocèse ;

11° S'il a le droit d'empêcher ces Religieux de bâtir des églises, dans la ville de Montréal, ou de leur défendre

d'en bâtir sur les dimensions fixées par l'Evêque, sous prétexte que ces églises seraient trop grandes et qu'elles nuiraient à l'Eglise paroissiale, quoiqu'il soit bien évident qu'elles ne lui seraient nullement à charge ;

12° Si le Séminaire peut s'opposer avec raison à ce que l'Evêque établisse des églises, dans sa ville épiscopale, quand celui-ci les croit nécessaires au bien des âmes, par exemple, quand il les fait ériger pour secourir des populations pauvres et éloignées de la seule église paroissiale de Notre-Dame ;

13° S'il est convenable de demander que le *statu quo* reçoive la sanction apostolique, pour qu'il ne soit plus possible aux Evêques de Montréal, de troubler le Séminaire dans la possession de ses usages, qui font, dit-il, partie de son héritage de famille ;

14° Si, en faisant cette demande, il serait permis de qualifier ce *statu quo* du nom d'ordre existant (dans le sens que le Séminaire attache à ce mot), à la vue des désordres qu'il ne manquerait pas d'occasionner, s'il était une fois confirmé et légalisé ;

15° Si le *statu quo* peut, comme le prétend M. Baile dans son Mémoire, être considéré comme vraiment légitime en tout et ne produisant que d'heureux résultats ;

16° S'il est vrai qu'il ne pourrait être changé sans qu'on s'exposât à beaucoup de graves inconvénients ;

17° Si, conformément à ce qui se voit presque partout ailleurs, la cathédrale ne devrait pas avoir, elle aussi, un territoire circonscrit, ou un peuple déterminé, avec tous les privilèges d'une église paroissiale ;

18° Si enfin, vu l'état actuel de la Paroisse de Montréal, l'Evêque peut, aux termes des Saints Canons, songer dès maintenant à diviser cette Paroisse en plusieurs.

En posant ces questions et en suppliant la Sacrée Congrégation de décider, l'Evêque ne demande pour lui personnellement, ou pour ses successeurs, aucune faveur,

aucun privilège; car il n'ambitionne qu'une chose, de régulariser avec le temps l'administration du diocèse dont il est chargé, de manière que l'on puisse juger qu'en tous points l'Ordinaire ne fait autre chose qu'exécuter les Saints Canons.

En visant à ce but unique, il est dans l'intime conviction que c'est le seul moyen de faire régner l'ordre et d'assurer le succès de toutes les entreprises que peuvent faire les Ouvriers évangéliques pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes. Il est fermement convaincu que Saint-Sulpice lui-même n'aurait qu'à gagner, sous tous les rapports, en se rangeant cordialement sous ces lois canoniques. Il resserrerait par là de plus en plus les liens qui l'unissent, non-seulement à l'Evêque et au Clergé du pays, mais encore à tous les membres qui forment ce grand corps, lesquels ne sauraient être fortement attachés les uns aux autres qu'en demeurant étroitement unis au tronc sacré de l'autorité de l'Evêque, qui n'est autre que celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Eglise.

C'est d'ailleurs l'esprit des pieux fondateurs de Saint-Sulpice, auquel l'Evêque emprunte les paroles suivantes en terminant ce long Mémoire :

« Le véritable et unique Supérieur du Séminaire dans chaque Diocèse, assure-t-il à ses enfants, c'est, à proprement parler, l'Evêque. Lui seul renferme la plénitude de l'esprit et de la grâce qui doit se répandre dans le Clergé; lui seul peut donc lui donner son esprit et sa vie.

« Il est, à l'égard des membres de son Clergé... ce qu'est la tête à l'égard du corps naturel. Pendant longtemps les Clercs et les Prêtres ont été unis intimement à leur chef, selon l'ordre naturel divinement établi par Jésus-Christ.

« Dès que cette union a été rompue, on a vu beaucoup de schismes désoler l'Eglise, et, à la place des grands biens qu'elle opérait, des maux infinis et sans nombre naître de

toutes parts. Rien ne serait plus nécessaire que de rétablir cette divine harmonie de laquelle dépend tout le bien des Diocèses. Si l'ordre sacré des Prélats ne peut user, comme il lui plaît, de l'ordre des Prêtres et des autres Ministres inférieurs; si ceux-ci ne sont liés parfaitement avec eux, Jésus-Christ, tout pressé qu'il est du désir de répandre ses grâces dans l'Eglise, et tout-puissant qu'il est, se voit privé des moyens d'y réussir. »

En terminant, l'Evêque de Montréal se fait un devoir de protester à la Sacrée Congrégation qu'il est tout décidé à recevoir humblement et avec actions de grâces, quel qu'il soit, le jugement qu'elle croira devoir porter, pour trancher toutes les difficultés existantes, qui sont un grand obstacle au bien de la Religion, dans cette petite portion du troupeau de Jésus-Christ. Il est intimement convaincu que le Séminaire, de son côté, en fera autant de grand cœur.

En reconnaissance d'un si grand bienfait, il ne cessera de lever des mains suppliantes vers ce Père des lumières, pour qu'il répande ses grâces les plus abondantes sur le Siège Apostolique et sur cette Sacrée Congrégation, qui est la dépositaire fidèle de son autorité et de sa vigilance.

Signé : IG., EV. DE MONTRÉAL.

Vraie copie,

PARÉ, Chanoine Secrétaire.

FIN DU DEUXIÈME MÉMOIRE

TROISIÈME MÉMOIRE

DE M^{GR} L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

AUX ÉMINENTISSIMES CARDINAUX DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE.

Rome, le 18 février 1865.

ÉMINENTISSIMES SEIGNEURS,

L'Evêque de Montréal se présente humblement à Vos Éminences pour soumettre à leur examen les considérations suivantes, sur le Mémoire présenté à cette Sacrée Congrégation par MM. Faillon, Procureur Général de la Congrégation de Saint-Sulpice, et Baile, Député du Séminaire de Montréal.

Considérations sur le Monitum.

L'Evêque, dans son premier Mémoire, demanda tout simplement que la Cure de Montréal soit gouvernée selon le Droit Canon, tout en respectant le privilège qu'a le Séminaire de cette ville de présenter à l'Ordinaire son Supérieur, qui est éligible tous les cinq ans, pour qu'il soit canoniquement institué Curé de Montréal.

Cela posé, qu'il soit permis audit Evêque de présenter à Vos Eminences ces considérations en forme de questions.

1° Est-ce que la Cure de Montréal, gouvernée en tout selon les Saints Canons, ne se trouverait pas établie sur des bases plus solides, qu'elle ne l'est sur le *statu quo*, que revendique le Séminaire : *statu quo* irrégulier, qui cause



tant de divisions, et qui ne peut qu'amener la plus funeste désolation?

2° Est-ce que les Sulpiciens, qui sont de vertueux Ecclésiastiques, pourraient se plaindre, si le Saint-Siège, dans sa sagesse, substituait à ce *statu quo*, inconnu partout ailleurs, le régime canonique, qui les ferait vivre en paix avec leur Evêque, et les ferait travailler au salut des âmes, avec plus de succès et de bonheur?

3° Est-ce que ces bons Ecclésiastiques pourraient tellement redouter ce joug de la discipline canonique, qu'ils prendraient la fuite, et abandonneraient pour cela le Séminaire de Montréal, pour s'en retourner en France?

4° Que si quelques-uns des Sulpiciens Français se déterminaient, en effet, à retourner dans leur patrie, est-ce que pour cela les Sulpiciens Canadiens, qui sont en assez grand nombre, consentiraient à s'expatrier, dans la crainte que leur inspirerait la vie canonique, qu'il leur faudrait mener, en travaillant au saint ministère? Cela est tout à fait incroyable.

5° Est-ce que le Gouvernement Britannique, qui a, par une bonne loi, assuré aux Ecclésiastiques de Saint-Sulpice de Montréal, la propriété de leurs biens, les en dépouillerait, parce qu'il plairait à quelques Sulpiciens étrangers de s'en retourner chez eux? Cela serait constitutionnellement impossible; car Vos Eminences savent, sans doute, que le Gouvernement en question, regarde les Sulpiciens de Montréal, comme complètement indépendants de ceux de Paris, et ils le sont en effet.

6° Est-ce que le Séminaire ne serait pas dans une complète erreur, s'il croyait que ses biens, qui lui ont été donnés pour des fins religieuses, ne seraient pas des biens consacrés à Dieu, et soumis, par conséquent, à la juridiction de l'Eglise?

7° Est-ce que le Séminaire peut trouver à redire de ce que l'Evêque se plaint à Rome, de ce qu'il ne lui rend jamais compte de son administration, conformément au dé-

cret du saint Concile de Trente? Car c'est ce dont il se plaint, dans ce *Monitum*, par ces paroles : « *Queritur enim Episcopus eo quod nullam rationem administrationis bonorum nostrorum ei reddimus;* » puis, dans la question première, numéro 4, il prétend qu'il n'y est pas obligé, dans les termes suivants : « *Invocando præscriptiones Conc. Trid. circa Seminarium, evidenter loquitur de domo nostra in medio civitatis existente, quam confundit cum Seminario diæcesano et cujus existimat se esse Superiorem immediatum et Generalem. Et revera in suo ultimo documento ad E. C. Barnabo in hac materia, sequentia verba fundatoris nostri D. Olier in medium adducit. « Verus et unicus Seminarii Superior in unaquaque diæ-* » cesi est propriè loquendo Episcopus, » non attendens hic agi de ordinandorum Seminariis diæcesanis, unde in suis difficultatibus erga nos ab an. 1847 ad Superiorem Generalem Sancti-Sulpitii nunquam recurrit, ideoque Romam pergens, hac ultima vice, et per Lutetiam transiens, D. Caval, nunc temporis Superiorem Generalem Congregationis nostræ, visitavit quidem, sed obiter tantum, quadrante paulò minùs, promittendo se cum eo diutius collocuturum Roma rediens, id est, postquam solutæ fuerint omnes nostræ cum eo difficultates. »

Voici maintenant les considérations que l'Evêque de Montréal soumet là-dessus à l'examen de Vos Eminences :

I. C'est, en effet, du Séminaire de la ville qu'il a entendu parler, en se plaignant qu'il ne rendait pas compte, conformément au décret du Concile de Trente, parce que c'est lui seul qui administre les biens, dont une bonne partie est destinée au grand Séminaire; que c'est lui qui, avec ces biens, consacrés pour cette œuvre, a fait bâtir la vaste maison dans laquelle les Clercs sont maintenant formés à la vie sacerdotale; et que c'est lui encore qui, tous les ans, est obligé de suppléer à tout ce qui peut manquer sur la recette que fait le grand Séminaire, en

percevant les pensions des Ecclésiastiques; car il n'a guère par lui-même d'autres ressources pour se soutenir, et elles ne suffisent pas.

II. En citant le passage, extrait des ouvrages de M. Olier reproduit plus haut, l'Evêque établit la parité qui existe entre le Séminaire de Paris, du temps de M. Olier, et celui de Montréal maintenant. Car M. Olier était en même temps Curé de la paroisse de Saint-Sulpice et Supérieur du Séminaire qu'il avait fondé sur cette paroisse, comme le Supérieur du Séminaire de Montréal est en même temps Curé de cette ville et Supérieur du Séminaire Diocésain. C'est si bien le cas, que le Séminaire a commencé à faire élever, il y a quelques années, un grand édifice près de l'église paroissiale, pour que les Prêtres de la Communauté de Saint-Sulpice demeuraient sous le même toit que les Ecclésiastiques; puis, ayant changé de résolution, il a discontinué la bâtisse de la ville, pour placer ses jeunes gens à la campagne; la différence donc est que les Prêtres qui desservent la paroisse ne sont pas sous le même toit que les Séminaristes; mais ce sont des Sulpiciens ne formant qu'une seule et même Communauté avec la maison de la ville, qui conduisent le grand Séminaire et qui reconnaissent pour leur Supérieur, le Supérieur du Séminaire de la ville.

III. L'Evêque, en effet, ne reconnaît pas l'autorité du Supérieur Général de Paris, parce que de fait, les Sulpiciens de Montréal sont, sous tous les rapports, indépendants de Paris, et que les liens qui les unissent ne sont que des liens d'amitié et de bonne volonté. Quant aux visites de bien-séance, l'Evêque n'y a pas manqué, à chacun de ses voyages, quoique le Supérieur Général ne se soit guère mis en peine de les lui rendre.

8° Maintenant, est-ce que le Séminaire peut avoir oublié que le Saint-Père, en approuvant la Congrégation de Saint-Sulpice, le 24 juillet 1863, lui a, entre autres choses, pres-

crit ce qui suit : « Ita tamen ut in omnibus, tam Superior Generalis quàm socii dependere a respectivo Ordinario et rationem reddituum eidem in fine cujuslibet anni reddere teneantur, præsentibus duobus de Capitulo, totidemque de clero civitatis. »

9° Est-ce que l'Evêque aurait jamais pensé à s'emparer des biens de Saint-Sulpice, comme semble l'insinuer le Mémoire? Il proteste ici du contraire, en présence de Vos Eminences; et c'est dans la sincérité de son cœur qu'il affirme qu'il n'a jamais eu une telle pensée; et il croit qu'aucun autre Evêque, dans le pays, n'y a jamais non plus pensé. Aussi la question de savoir si ces biens resteraient au Clergé Canadien ou tomberaient sous le domaine du Gouvernement, n'a jamais occupé personne dans le pays, parce que personne n'a pu même soupçonner que ce Séminaire, qui est florissant, allât s'éteindre. Il faut donc conclure de tout ce qui vient d'être dit, que toutes les appréhensions exprimées dans ce *Monitum* du Séminaire, sont sans aucun fondement.

Considérations sur la Quæstio 1^a.

Vos Eminences sont humblement priées de jeter un coup d'œil sur la lettre que l'Evêque de Montréal écrit à Son Eminence le Cardinal Préfet, le 29 septembre 1863, en réponse au Mémoire que M. Baile, Député du Séminaire de Montréal, avait adressé à cette Sacrée Congrégation. Elles y verront à l'article troisième, ce que fit le Séminaire pour s'opposer à l'établissement d'un Evêque à Montréal. Il leur sera facile de s'apercevoir, en comparant cet article, avec ce que dit le Mémoire, dans cette question, qu'évidemment les auteurs cherchent à donner le change et même tâchent de mettre la question sur un autre terrain. Il y aurait à relever beaucoup d'erreurs qui se sont glissées dans cette première question; mais elles deman-

deraient de longs détails, et Vos Eminences n'en ont déjà que trop sous leur sérieuse considération.

*Considérations sur le paragraphe second de la
Quæstio 1^a.*

Le Mémoire, au lieu d'entrer dans tant de détails inutiles, aurait dû s'attacher, tout simplement, à détruire la vérité des faits que l'Evêque allègue contre le Séminaire par rapport à l'indépendance avec laquelle il gouverne la Cure de Montréal. Les faits sont rapportés dans la susdite lettre du 29 septembre 1863, et dans le Mémoire soumis à cette Sacrée Congrégation le 9 novembre dernier. Vos Eminences en seront les juges.

Laissant donc de côté tout ce qui, dans ce paragraphe, est évidemment hors de question, l'Evêque de Montréal ose témoigner à Vos Eminences : 1^o qu'il ne craindrait pas de leur soumettre toutes les lettres menaçantes ou dures qu'il aurait écrites au Supérieur et aux membres du Séminaire, pour les ramener à l'ordre chaque fois que son devoir l'y obligerait, et elles verraient si elles sont telles ; 2^o que nonobstant les difficultés que lui a suscitées le Séminaire, il n'a cessé de lui prouver, non par des paroles, mais par des faits, qu'il lui a toujours porté un très-grand intérêt ; 3^o qu'il ne lui est jamais venu en pensée, d'introduire à Montréal les Jésuites et les Oblats pour diminuer l'influence du Séminaire, mais pour porter secours aux âmes que le Saint-Siège a confiées à ses soins ; 4^o qu'il n'a cessé de recommander à ces Religieux de n'usurper, en aucune manière, la juridiction curiale du Séminaire, et de vivre en bon accord avec lui, et il doit à la justice de dire ici, que ces recommandations ont été respectées de leur part.

Quelques mots maintenant sur les faits allégués par le Séminaire contre l'Evêque.

1. Translation de l'*Hôtel-Dieu* dans un autre local.

Ce fut pour donner à cette Communauté le moyen de satisfaire aux besoins de la population, qui s'augmente rapidement, et empêcher, autant que possible, le Catholique d'aller se faire soigner dans un hôpital protestant, que l'Evêque encouragea les Religieuses à rebâtir leur hôpital dans un magnifique local qui se trouve dans la cité. Le Procureur du Séminaire, lui-même, déclara à ces Religieuses que le terrain sur lequel était bâti l'ancien hôpital leur appartenait, et qu'elles pouvaient en faire ce qu'elles voudraient. Enfin, le Supérieur du Séminaire déclara à la Supérieure dudit *Hôtel-Dieu*, qu'il lui permettait de vendre une partie de ce terrain à une Communauté voisine qui ne pouvait s'en passer. D'après ces faits, qui sont incontestables, Vos Eminences jugeront si ces plaintes sont fondées en raison.

II. Ordre donné par l'Evêque au Séminaire de faire des œuvres étrangères au but de son institution.

L'Evêque ne peut vraiment voir dans ce reproche du Séminaire une ombre, une apparence même de raison. Car d'abord, comme il sera facile à Vos Eminences de s'en convaincre à la simple lecture de ce paragraphe, toutes les œuvres qui y sont énumérées doivent être l'objet du zèle et de la sollicitude de tout Curé qui en a le moyen, comme celui de Montréal, et qui est chargé d'une Paroisse de 110,000 âmes, et dans laquelle, par conséquent, il y a à porter secours à une infinité de malheureux, depuis la première enfance jusqu'à la dernière décrépitude de l'âge.

Il est ensuite à bien remarquer que le *volo ut Seminarium sit in capite omnium bonorum operum, etc.* était, non un ordre rigoureux de l'Evêque, comme on veut le faire croire ici, mais un acte de bienveillance qui attestait à toute la cité que le Séminaire devait être considéré comme étant à la tête de toutes les œuvres saintes et utiles au public.

III. Vexations par rapport à diverses églises de la cité.

Pour toute explication de ce troisième nombre, l'Evêque de Montréal se permet de faire observer à Vos Eminences :

1° Que l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, qui appartient, non au Séminaire, mais à la Fabrique de Montréal, étant devenue par le malheur des temps presque déserte, quoiqu'elle eût été, par le passé, un lieu de pèlerinage très-fréquenté, l'Evêque voulant rétablir ce religieux sanctuaire, pour l'honneur de la glorieuse Mère de Dieu et l'avantage des Catholiques, crut qu'en en confiant la desserte à des Religieux, qui en feraient leur unique affaire, on atteindrait plus certainement un but si désirable ; mais le Séminaire étant venu en opposition, il renonça à ce projet pour le bien de la paix ;

2° Que les Religieux Franciscains, qui ont été nos premiers missionnaires, et qui, à leur extinction dans le pays, ont laissé à Montréal une église et un couvent, étant désirés par la population, l'Evêque a cru que ce serait un très-grand avantage pour la religion, si on les introduisait de nouveau dans ce qui reste de leur hospice, et si on leur donnait la desserte de leur ancienne église, qui, elle aussi, appartient, non au Séminaire, mais à la Fabrique de Montréal. Il en écrivit au Supérieur, et celui-ci ne lui ayant rien répondu, il se propose de les établir ailleurs quand il lui sera possible de s'en procurer ;

3° Qu'il en faut dire autant de l'église de Saint-Patrice, qui n'appartient pas non plus au Séminaire, mais à la Fabrique. C'était le désir des citoyens que les Pères Jésuites y fussent installés. Le Séminaire s'y est opposé, et il n'en a plus été question.

Tels sont les faits, tels qu'ils se sont passés ; c'est à Vos Eminences à juger s'il y a là de quoi incriminer un Evêque.

IV. Difficultés de l'Evêque avec M. Quiblier.

Voici en peu de mots, Eminences Sérénissimes, ce qui concerne cette triste affaire :

1° M. le Supérieur Quiblier, dont il est ici question, était l'objet de beaucoup de plaintes par sa mauvaise administration, même dans le Séminaire.

2° L'Evêque dut intervenir ; mais, pour procéder aussi prudemment et aussi secrètement que possible, il prit conseil, dans cette affaire délicate, non de ses chanoines, mais de quatre des membres du Séminaire même, savoir : de M. Billaudel, qui est devenu Supérieur de cette maison après M. Quiblier, de M. de Charbonnel, qui a été depuis évêque de Toronto, de M. Villeneuve, qui a accompli des charges importantes dans sa maison, et de M. Baile lui-même, qui jouit à un haut degré de la confiance du Séminaire, puisque, outre qu'il remplit depuis un grand nombre d'années l'important office de Directeur des Ecclésiastiques, il est venu à Rome deux fois, en qualité de Député du Séminaire.

3° Ce fut exclusivement avec ces quatre Messieurs que l'Evêque se concerta pour aviser au meilleur moyen de sortir convenablement de cette mauvaise affaire.

4° S'il eût voulu s'en tenir strictement à son droit, il aurait pu casser l'élection du Supérieur, puis signifier au Séminaire, s'il eût réélu M. Quiblier, que ce Supérieur ne serait pas Curé de Montréal, parce qu'il avait de bonnes raisons pour ne pas le reconnaître comme tel ; mais il aimait mieux, de l'avis des dits Messieurs, prévenir ce coup qui n'aurait pas manqué de faire du bruit, en suppliant, à plusieurs reprises, ce Monsieur de ne pas se laisser réélire Supérieur.

5° De plus, comme, jusqu'au jour de l'élection, ce Monsieur ne paraissait pas du tout vouloir suivre ce conseil, l'Evêque, comme il en avait été convenu entre lui et les mêmes Conseillers, devait adresser aux Electeurs un Mémoire dans lequel seraient exposés les griefs qui étaient allégués contre ce Supérieur : ce dont celui-ci fut informé.

6° Pressé de si près, et ne voulant pas que les sujets de plainte qu'on avait contre lui fussent mis au jour dans le

Conseil des Electeurs, M. Quiblier déclara qu'il ne voulait pas être Supérieur, mais il se laissa élire premier Consulteur.

7° Cet état de choses devait nécessairement amener de funestes divisions dans le Clergé et parmi les laïques; et l'Evêque, pour les prévenir, insista pour que ce Monsieur repassât en France, pour y vivre tranquille dans quelque une des Maisons de sa Compagnie.

8° Son refus constant obligea l'Evêque de lui retirer ses lettres de Grand-Vicaire, parce qu'évidemment il ne pouvait plus être pour lui un homme de confiance. Il lui retira aussi ses lettres de Supérieur et de Confesseur d'une importante Communauté (la Congr. de N.-D.), où les têtes commençaient à se monter.

9° Comme, malgré toutes les précautions prises pour qu'elle restât secrète, cette affaire faisait du bruit dans la ville et ailleurs, et qu'il pouvait s'ensuivre de très-grands maux, l'Evêque se crut obligé de défendre aux Messieurs du Séminaire, sous peine de suspense, de faire quoi que ce soit, de vive voix ou par écrit, qui pût fomentier cette triste division.

10° Comme néanmoins cette conduite pouvait paraître trop rigoureuse, l'Evêque informa M. Quiblier qu'il s'en allait à Rome, et qu'il pouvait y venir avec lui, pour se plaindre de son Evêque, s'il se croyait injustement traité, promettant qu'il le réintégrerait, si le Saint-Siège jugeait qu'il était innocent. Et pour que tout se fit à l'amiable, l'Evêque engagea le Séminaire à députer quelqu'un de ses Confrères pour servir au besoin dans cette affaire, et M. Baile fut nommé à cette fin; mais il n'alla pas plus loin qu'à Paris.

11° L'Evêque vint à Rome; il y attendit, en faisant d'autres affaires qu'il avait à y traiter, M. Quiblier, pendant environ cinq mois, mais en vain. Il s'y présenta toutefois après son départ. Se plaignit-il alors de l'Evêque? c'est ce que celui-ci ignore. Tout ce qu'il sait, c'est que

pour lui il n'ouvrit pas la bouche pour parler de cette affaire à qui que ce soit, par la raison toute simple que l'accusé n'étant pas sur les lieux pour se défendre, ç'aurait été une lâche injustice de l'attaquer.

12° M. Quiblier, au lieu de se retirer dans sa Communauté, en France, alla demeurer en Angleterre, et de suite tout rentra dans le calme à Montréal.

13° En procédant de la sorte, l'Evêque de Montréal crut alors et croit encore avoir rendu un vrai service à Saint-Sulpice, et voilà qu'aujourd'hui on lui en fait un crime à Rome. Mais Vos Eminences, en se mettant en possession de tous ces faits, sauront à quoi s'en tenir.

Considérations sur la Quæstio 2°.

1. L'Evêque de Montréal, dans son Mémoire accompagné d'une carte topographique, croit avoir donné à Vos Eminences un véritable état de la Paroisse de Montréal, quant à son étendue, sa population, sa desserte, ses établissements religieux et autres circonstances nécessaires, pour qu'Elles en aient une véritable connaissance. Maintenant, ce n'est point à lui à discuter ici les raisons canoniques qui ont pu être apportées de part et d'autre, puisque Vos Eminences en doivent être les seuls juges. Aussi ne veut-il pas et ne doit-il pas convenablement aborder ce côté de la question. Tout ce que dit ici le Mémoire de la possibilité, pour le Curé de Montréal, de bien connaître ses brebis, est laissé aux sages appréciations de Vos Eminences, qui connaissent mieux que lui que ce n'est pas ainsi qu'on en juge à Rome, où il y a un si grand nombre de paroisses, pour une population qui ne s'élève pas à 200,000 habitants, et où il y a aussi tant de Communautés qui viennent en aide aux Curés. Or, avant qu'il soit dix ans, Montréal aura ce nombre d'habitants, d'après les calculs de ceux qui suivent de près ses développements.

Avec un tel accroissement, et d'après les prévisions les plus probables, Montréal sera, dans peu d'années, une des plus populeuses villes de notre Amérique. Sera-t-il possible à un seul curé de connaître, de nourrir et de défendre tant de brebis dont la responsabilité pèsera sur sa conscience? Ce curé pourrait-il se faire illusion jusqu'à ce point, que de s'imaginer qu'il n'est pas plus obligé de connaître *nominatim* ses brebis, que le Pape ne l'est de connaître tous les fidèles ou infidèles du monde entier, que l'Evêque ne l'est de connaître pareillement tous et chacun de ses diocésains? Dès maintenant, le Séminaire succombe sous le fardeau d'une desserte si peu canonique; et en effet, que de fois l'Evêque a entendu le Supérieur se plaindre du petit nombre des ouvriers qui travaillent avec lui à recueillir une si abondante moisson. Pourquoi donc le Séminaire voudrait-il demeurer seul chargé d'un tel poids, au risque de ne pouvoir pas exercer la sollicitude pastorale comme elle peut l'être et comme elle l'est, en effet, dans une petite Paroisse? Ottawa, qui est à environ 126 milles de Montréal, n'a qu'une population de 8,000 catholiques, et cependant il y a là déjà trois Paroisses.

II. Ces églises, qui sont sans territoires, quoiqu'on y fasse le service curial, ne paraîtront-elles pas à Vos Eminences quelque chose d'incroyable? Les inconvénients que signale le Mémoire, des deux populations Canadienne et Irlandaise qui se rencontreraient sur un même territoire et dans une même église, ne sont pas sérieusement à craindre. Le fait est qu'à Ottawa la Paroisse de la cathédrale est peuplée de Canadiens et d'Irlandais; or, quoique l'Evêque leur ait laissé la liberté de se séparer, ils ne le veulent pas. Il est même croyable que si, à Montréal, ces deux populations avaient été forcées de se réunir dans le lieu saint, elles seraient aujourd'hui plus d'accord qu'elles ne le sont; d'ailleurs, en supposant que Montréal

soit divisée en plusieurs Paroisses, qui empêcherait de faire sur chacune d'elles des églises séparées pour chacune des deux populations, comme on en a fait dans la Paroisse actuelle? Les fidèles y gagneraient, parce qu'ils auraient les églises à leurs portes, tandis qu'aujourd'hui il leur faut, du moins pour un grand nombre, faire beaucoup de chemin pour aller à celles qui leur sont destinées.

III. La raison de dettes contractées imprudemment ne saurait empêcher le démembrement des paroisses, quand il est jugé nécessaire pour le bien des âmes, parce que l'on trouve toujours moyen de les payer, d'une façon ou de l'autre. Cette raison, aussi bien que la crainte des procès que pourraient susciter des marguilliers, doit être laissée à la prudence de l'Evêque. Quant à ce que dit le Mémoire, de la Paroisse qui pourrait être annexée à la cathédrale, l'Evêque croit que ça ne mérite aucune observation; car Vos Eminences ont sous les yeux les églises patriarcales de Rome, qui sont curiales, quoique richement dotées d'ailleurs.

IV. Si la Cathédrale devenait paroissiale, ce ne serait pas l'Evêque qui en serait curé; et si plus tard cette Paroisse avait besoin d'être divisée, elle le serait comme toute autre, pour le plus grand bien des âmes.

Les Evêques de Québec ont accordé, à la vérité, au Supérieur du Séminaire le privilège d'être Curé de la Paroisse de Montréal, telle qu'elle existait alors; et ce privilège a été confirmé par le Saint-Siège; mais ces Evêques n'ont pas décrété, et ils n'auraient pu le faire, que cette Paroisse ne serait jamais divisée; et la Sacrée Congrégation n'a jamais dit non plus un mot qui assure au Séminaire l'intégrité de sa paroisse.

V. Vos Eminences seront sans doute surprises d'entendre le Séminaire revendiquer la loi civile, pour se soustraire à la loi ecclésiastique. Au reste, Elles peuvent

être assurées que le Séminaire n'est pas plus obligé de remplir ses fonctions de curé envers chacun des habitants de Montréal, en vertu de l'ordonnance royale dont il réclame les bénéfices pour conserver l'intégrité de sa Paroisse, qu'il n'est obligé d'instruire dans ses écoles chacun des enfants de cette ville, ou d'assister chacun des orphelins ou des pauvres vieillards qui y sont dans la misère. Le Gouvernement n'aura jamais rien à lui dire, quand il verra qu'il dessert dans la ville plusieurs églises, dans lesquelles se réunissent tous les citoyens qui veulent y aller entendre la parole de Dieu et assister aux saints offices. Il y a maintenant de grands quartiers de la cité dont les habitants ne fréquentent jamais les églises desservies par le Séminaire; pour cela, il n'est jamais venu à la pensée de personne que le Gouvernement allait faire une enquête pour constater si le Séminaire desservait véritablement tous et chacun des habitants de Montréal. Tout le monde cependant sait qu'il y a environ une douzaine de mille de citoyens qui ne mettent jamais, ou du moins très-rarement, le pied dans aucune des églises confiées à la desserte de Saint-Sulpice. Or, pour le Gouvernement, il n'en sera ni plus ni moins, si ces quartiers venaient à former des paroisses séparées, ou s'ils demeureraient tels qu'ils sont aujourd'hui. Tout ce que le Séminaire a à faire pour satisfaire le Gouvernement, est de lui prouver, par ses comptes, qu'il a employé fidèlement ses biens, aux fins fixées par la loi, et qu'il ne les a pas divertis à d'autres usages. Il y a donc dans tout cela crainte exagérée. Que le Séminaire consente de bon cœur au démembrement qu'on lui demande, et les citoyens s'en réjouiront, les âmes seront mieux soignées, les règles de l'Eglise mieux observées. Quant au Gouvernement, il ne songera pas même à s'inquiéter de cette desserte des âmes, dont le salut ne le touche guère.

Mais si le Séminaire et ses partisans donnaient eux-mêmes l'éveil au Gouvernement par des contestations

hors de saison, il pourrait en effet arriver que ce gouvernement, qui est protestant et qui profite de toutes les divisions des catholiques pour nuire à la religion, intervienne en quelque manière; mais alors, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à ceux qui auraient été assez imprudents pour se livrer à sa discrétion.

Quæstio 3^a.

Toute cette question est laissée aux sages appréciations de Vos Eminences, parce qu'étant une question de Droit Canon, Elles n'ont certainement pas besoin des faibles lumières de l'Evêque qui, dans ses instances auprès du Saint-Siège, n'a qu'un seul but, savoir : de faire régner autant que possible dans tout son diocèse, et surtout dans sa ville épiscopale, la loi canonique. Si ses prédécesseurs, comme lui-même, n'ont pas toujours suivi exactement le Droit Canon, ce n'est pas une raison, sans doute, pour continuer toujours à marcher dans cette mauvaise voie. Il y a beaucoup d'autres points de la discipline générale de la Sainte Eglise, que malheureusement nous n'avons pas suivis jusqu'ici, mais qu'il faudra travailler à mettre en vigueur avec le temps. Le Séminaire de Saint-Sulpice, qui, comme dit le Mémoire dans son *Monitum*, est une Communauté ancienne, importante, et jouissant d'une grande influence, et qui d'ailleurs a mission pour donner à l'Eglise des prêtres pieux et savants, devrait être, sans doute, le premier à l'œuvre pour aider l'Evêque à faire ces salutaires réformes qui, en corrigeant les abus, établissent solidement les pratiques du bien. Comme Séminaire diocésain, il devrait se faire un mérite et un devoir de donner au clergé et aux fidèles l'exemple d'une fidélité inviolable à toutes les lois de l'Eglise, qui sont bien autrement importantes que les règles et les usages d'une Communauté. Vos Eminences, en lisant les Mémoires qui sont soumis de part et d'autre à cette Sacrée Congrégation,

n'auront pas de peine à se convaincre que malheureusement il n'en est pas ainsi.

Cette conduite du Séminaire, dans le gouvernement de la Cure de Montréal, qu'il se plaît à nommer sa Paroisse, doit paraître d'autant plus étrange, que le Saint-Père, dans le décret cité ci-dessus, du 24 juillet 1863, a réglé ce qui suit, par rapport aux Cures dont Saint-Sulpice aurait l'administration : « Tandem Sanctitas Sua præcepit ne Parœciarum administratio in posterum à pia Congregatione S. Sulpitii recipiatur, nisi prius specialis licentia a S. Sede in singulis casibus obtineatur, atque eadem licentia exposcenda erit quoad administrationem duarum Parœciarum quam in præsentiarum gerit prædicta pia Congregatio, ut ex eo pateat illam ex apostolica facultate, uti necesse est, retineri. »

Cela ayant été réglé ainsi par le Saint-Siège, n'est-il pas souverainement important pour le Séminaire de Montréal, qui tient si fort à l'administration de sa Paroisse, de vivre dans une parfaite entente avec l'Évêque ; car autrement il peut s'attendre que le Saint-Père ne l'autorisera pas à recevoir l'administration d'aucune Paroisse, s'il en devait résulter de funestes divisions, surtout si l'Évêque est dans la dure nécessité de se plaindre à Sa Sainteté que le Séminaire se met en opposition presque à toutes les œuvres qu'il croit devoir entreprendre pour le plus grand bien des âmes.

Considérations sur la Quæstio 4.

1^o Vos Eminences auront sans doute remarqué, en lisant la question seconde, qu'à Montréal le service curial se fait dans bon nombre d'églises de la Paroisse, et qu'il y a même plusieurs résidences de Prêtres de Saint-Sulpice pour desservir quelques-unes de ces églises, mais qu'aucun territoire fixe n'est assigné à ces diverses églises, pour que les fidèles puissent aller où bon leur semble.

2° Dans la présente question, le Mémoire dit positivement qu'il n'y a qu'un Curé pour toute la Paroisse, et que ce Curé administre ces différentes églises de la ville, en leur donnant, non des Desservants qui représentent les Curés, mais de simples Vicaires. Or, Vos Eminences comprennent clairement ce qu'il y a d'irrégulier dans ce régime d'administration; car enfin un Vicaire n'est pas un Curé, et il ne saurait avoir ni la grâce, ni l'autorité, ni la responsabilité pour conduire les âmes, comme peut avoir un Curé régulièrement constitué.

3° Le Curé de Montréal, comme le prétend le Mémoire, peut exercer, sur environ cinquante-sept Prêtres de la ville, une juridiction si entière et si absolue, que l'Evêque n'a rien à y voir. Cependant, outre le service de la Cure, plusieurs de ces Prêtres exercent dans les Communautés religieuses les fonctions de Supérieurs, Confesseurs et Chapelains, et d'autres sont envoyés dans une mission sauvage, à une douzaine de lieues de la ville, sans que l'Evêque en sache rien.

4° Vos Eminences ne verraient-elles pas là une indépendance telle que, dans cette administration extraordinaire, le Supérieur de Saint-Sulpice serait un véritable Evêque, n'ayant besoin de l'Ordinaire que pour la confirmation de ses paroissiens et la consécration des églises et des vases sacrés, qui se fait assez souvent par des Evêques étrangers.

5° L'exemple des autres Vicaires du Diocèse qu'apporte le Mémoire porte à faux, parce que l'Evêque exerce sa pleine puissance sur ces Vicaires, en les nommant, les changeant, les rappelant, les dirigeant, tandis que, pour les Sulpiciens, qui ne seraient tous que les Vicaires des Supérieurs, il n'aurait rien à y voir.

6° L'exemple des Paroisses de La Chine, La Pointe-Claire et autres de l'Île de Montréal, auxquelles le Supérieur du Séminaire donnait autrefois des Curés, n'a point d'à-propos, parce que, depuis longtemps, le Séminaire,

pour une raison ou pour une autre, s'est vu dans la nécessité de remettre ces Paroisses à l'Evêque, qui seul depuis longtemps nomme à ces Cures, comme aux autres du Diocèse.

7° Pour ce qui est des règlements faits par les premiers Evêques de Québec, par rapport à l'administration de la Cure de Montréal, il est à bien remarquer qu'alors tout le service curial se faisait facilement dans une seule église, dont les dimensions n'étaient pas considérables; que la population n'était guère que de six à sept mille habitants, et que le nombre des Sulpiciens était bien restreint. On comprend donc qu'alors ce régime ne présentait rien de bien extraordinaire, puisque c'était tout simplement un Curé qui, à l'aide de quelques Vicaires, desservait une Paroisse fort ordinaire. Mais le Séminaire oublie que, si les anciens Evêques pouvaient faire, pour le gouvernement de sa Cure, des règlements qui étaient bons pour ce temps-là, l'Evêque actuel peut en faire d'autres qu'il croira convenir davantage aux besoins du temps, et cela parce que ces anciens Evêques n'ont pu limiter la puissance de leurs successeurs, et que d'ailleurs ils n'ont pas manqué, comme c'était leur devoir, de décréter que cette Cure serait toujours sous leur entière juridiction et celle de leurs successeurs.

8° Comme le Mémoire revient souvent sur la décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en 1831, l'Evêque de Montréal se permet de faire observer à Vos Eminences que feu Mgr Panet, Archevêque de Québec, et Mgr Lartigue, alors son suffragant à Montréal, comprirent très-bien, en recevant la lettre de S. Em. Pedicini, que la Sacrée Congrégation avait consacré leurs droits par ces paroles du rescrit Apostolique : « S. Congregatio recte intelligens factum Episcoporum prædecessorum non posse imminuere vel ligare auctoritatem successorum ; » et que vraiment elle ne demandait d'eux que de vouloir bien entrer en accord avec le Séminaire, comme le prouvent ces

paroles du même rescrit : « Statuit controversiam finiri oportere per mutuam concordiam qua fiat ut res circa negotium hoc in eo statu relinquantur in quo hactenus fuerunt. » Ils voulurent bien considérer ce conseil du Saint-Siège, auquel ils étaient singulièrement dévoués, comme un ordre et s'y soumirent sans réplique, en laissant cette question; mais il n'y eut entre eux et le Séminaire aucun accord là-dessus.

Le Séminaire n'a donc aucune raison de se montrer triomphant de cette prétendue victoire qu'il aurait remportée sur les Evêques; et surtout il ne devrait pas chercher à étendre le *statu quo*, qui ne consistait alors que dans le privilège qu'avait reçu le Séminaire de nommer Curé de Montréal celui qu'il élisait à la supériorité, à un tel degré de juridiction, que l'Evêque ne serait presque plus rien dans l'administration de la paroisse de Montréal.

9° Enfin, Vos Eminences connaissent parfaitement les rapports que le Droit Canon a établis entre l'Evêque et une Communauté qui a la desserte de quelques paroisses, pour que d'un côté, l'Evêque use de ses droits avec modération, que de l'autre l'ordre de la communauté ne soit pas troublé, et que tout, en conséquence, se fasse en paix.

Maintenant, pour que Vos Eminences connaissent mieux que l'action de plusieurs Curés unie à celle de l'Evêque, est peut-être plus nécessaire à Montréal qu'ailleurs, l'Evêque croit devoir leur soumettre le tableau suivant, fait par le chef de police, en 1864, au conseil de ville, sur les désordres publics qui règnent dans cette ville; ce chef de police est un homme intelligent et plein de zèle pour l'accomplissement de ses devoirs. « J'ai l'honneur, dit-il, de venir vous rendre compte, comme d'habitude, du fonctionnement du département de la police, pendant l'année 1863. » Il y traite de l'état moral de la population

de la ville, de l'augmentation alarmante des délits, que je crois marcher plus vite que ne le comporte l'augmentation très-rapide pourtant de la population... « Je ne puis assez fortement affirmer que les moyens de répression du vice ne sont en aucune manière proportionnés au développement qu'il prend, et que si on ne se hâte pas de le combattre, on peut s'attendre à le voir, d'ici à peu d'années, prendre parmi nous l'ascendant le plus affligeant... Les institutions du vice pullulent autour de nous; il existe infiniment peu d'individus, dans cette ville, qui aient quelques notions exactes des besoins de la population pauvre au point de vue de sa préservation, contre la marche envahissante de l'immoralité; le mal fait des progrès dont presque personne n'a d'idée. Quelle en est la première cause? incontestablement l'ivrognerie; et si l'on me demande quelle est la principale cause de l'ivrognerie, je la trouve, sans contredit, dans le nombre presque incroyable de ces tavernes non licenciées, qui sont constamment le refuge de ce que la ville renferme de plus dégradé, et où tant de pauvres vont se perdre. Montréal contient 304 auberges licenciées, et 240 non licenciées. Les tavernes non licenciées sont à peu près, sans exception, le refuge de l'écume de la population. La prostitution, le jeu et le vol s'y pratiquent sur une grande échelle. Il y a eu, en 1863, 213 arrestations, pour vendre des boissons le dimanche. Aussi l'ivrognerie suit-elle une progression alarmante. Les cas d'ivrognerie dont la police a eu à se mêler en 1863, sont de 5,411. Avec une pareille extension de l'ivrognerie, on s'explique que les délits augmentent simultanément dans une proportion très-grave. Le nombre des individus arrêtés en 1863 a été de 11,562. De l'ivrognerie à la prostitution, la plaie la plus affligeante de notre état social, la transition est toute naturelle: car celle-là agit considérablement sur celle-ci. Je dois dire qu'ici, comme ailleurs, la prostitution me paraît être, pour une forte proportion, le résultat de l'amour du luxe et de la toilette

chez les jeunes filles. La société actuelle semble universellement frappée d'un symptôme alarmant. Chacun veut dépenser plus qu'il n'a, et vivre comme celui qui en a plus que lui. Le nombre total des maisons de prostitution, reconnues comme telles par la police, est exactement de 100, dont 20 sont tenues par des hommes, et 80 par des femmes. Nombre total des filles qui y résident et font métier de la prostitution : 448. A ce nombre, il faut ajouter 115 malheureuses, vivant presque toutes dans l'état de dégradation la plus abjecte, n'ayant aucune résidence connue, et passant les nuits dans les rues, les cours ou les porches. Total pour la ville (des prostituées) : 563. Le nombre approximatif de ceux qui fréquentent ces maisons est d'environ 6,800 par semaine. » En s'affligeant à la vue de ce triste tableau, Vos Eminences sentent de plus en plus qu'il y a pour l'Evêque et le Séminaire de Montréal, une pressante nécessité de s'entendre parfaitement, pour combattre plus efficacement ces monstres horribles qui ravagent leur troupeau, au lieu de se combattre eux-mêmes et de s'affaiblir par des luttes interminables.

Considérations sur la Quæstio 5^e.

1^o Vos Eminences voudront bien remarquer que l'Evêque terminait son mémoire du 9 novembre dernier, par cette question qui est la 9^e, dans les termes suivants : « S'il est bien conforme à l'esprit de l'Eglise, qui est un esprit de subordination aux Prélats qu'elle place à la tête des peuples, que cinquante-sept prêtres qui exercent le saint ministère dans une Cure, dans une mission de sauvages, dans les grand et petit Séminaires et dans plusieurs Communautés religieuses, puissent entrer dans le diocèse ou en sortir, remplir les charges diverses dont nous venons de parler, être changés, déplacés chaque année, sans que l'Evêque en sache rien. » Maintenant,

pour toute observation, l'Evêque fait remarquer à Vos Eminences que lorsqu'il est question de faire venir des Prêtres d'un pays étranger, jamais le Séminaire n'en donne connaissance d'avance à l'Evêque, pour savoir de lui s'il aura pour agréable l'admission de tel nombre de Prêtres dont on croit avoir besoin ; ce n'est toujours que lorsque ces Prêtres sont arrivés, qu'on l'en informe et qu'on les lui présente ; mais on se garde bien de lui demander s'il approuve l'admission de ces nouveaux venus. Enfin tout se réduit à une bénédiction qui est demandée et qui ne saurait se refuser. L'Evêque n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit ailleurs sur l'irrégularité avec laquelle se font les nominations des Missionnaires des sauvages et des Prêtres desservant les églises succursales. Seulement, par rapport à ces dernières, il fera observer à Vos Eminences, qu'en rédigeant le Mémoire soumis à cette Sacrée Congrégation, il s'est attaché scrupuleusement à ne rien dire qu'il ne pût prouver. Or, comme il ne trouva dans ses archives aucun document authentique concernant ces églises succursales, il écrivit à M. le Supérieur du Séminaire, pour savoir de lui si de tels documents ne se trouvaient pas dans celles de sa maison. Ce monsieur lui répondit, le 10 octobre dernier, ce qui suit : « Je n'ai et je ne connais, concernant les églises dont Votre Grandeur me parle dans sa lettre du 7 courant, que des lettres m'autorisant à bénir et à placer les images de la voie de la croix dans plusieurs des susdites églises, et une ordonnance érigeant Notre-Dame-de-Toutes-Grâces, sous le titre de l'Immaculée-Conception. Je ne sais, Monseigneur, si vous désirez que je vous envoie copie de ces pièces. Notre ancien archiviste, actuellement absent, connaît peut-être autre chose ; je lui ferai faire des recherches aussitôt que possible. » Or, depuis cette date, l'Evêque n'a reçu aucun autre renseignement sur les actes qu'il avait demandés, concernant les églises succursales. Il est donc en droit de ne pas reconnaître, jusqu'à nouvel ordre,

comme authentiques, les *articles convenus entre l'Evêque de Montréal et le Séminaire de cette ville, touchant l'administration des nouvelles églises*, cités au n° 9 du supplément. D'ailleurs ces articles ne sont signés de personne, et ne paraissent être que de simples notes rédigées on ne sait par qui. Maintenant l'Evêque de Montréal se rappelle bien d'avoir pressé plusieurs fois le Séminaire de faire construire de nouvelles églises pour les besoins de la population; mais qu'il ait jamais signé les articles ci-dessus mentionnés, il a beau consulter ses souvenirs, il ne peut s'en rappeler.

Il ne croit pas non plus devoir rien ajouter à ce qu'il a dit ailleurs des supérieurs, confesseurs et chapelains des Communautés religieuses. Pour ce qui est de l'introduction des Religieux dans la cité de Montréal, l'Evêque pense avoir donné à Vos Eminences des renseignements suffisants dans sa lettre du 29 septembre 1863 à Son Eminence le Cardinal Préfet. Il se contente d'ajouter ici qu'il ne croit pas que le Séminaire eût jamais consenti à l'introduction de ces Religieux dans sa Paroisse, si, avant de les faire venir, l'Evêque l'eût consulté. L'opposition qu'il leur a faite depuis en peut servir de preuve. Maintenant, que Vos Eminences veuillent bien se représenter les énormes difficultés qu'un Evêque doit nécessairement rencontrer dans l'accomplissement des œuvres qu'il a à faire pour sauver les âmes, lorsqu'un seul et même homme qui est le seul Curé de toute une grande ville s'imagine avoir le droit de s'opposer à ses projets. Lorsque, au contraire, il y a dans une telle ville un nombre suffisant de paroisses, on est certain qu'il s'y trouvera des Curés de bonne volonté, amis de ces bons auxiliaires. Alors l'Evêque prendra des mesures pour que les établissements qu'il a jugés nécessaires se fassent dans les paroisses où il n'aura pas à craindre d'opposition de la part des Curés. Mais que fera-t-il, s'il n'y a dans toute la ville qu'un Curé, et si ce Curé croit toujours avoir de bonnes raisons pour ne

pas entrer dans les vues de l'Evêque? Telle est, Eminences, un des grands inconvénients de ces paroisses monstrueuses aux yeux des Saints Canons.

Le Séminaire termine son Mémoire en demandant que le Saint-Siège confirme son *statu quo*, qu'il a toujours revendiqué jusqu'ici, sans en définir la nature et l'étendue. Aujourd'hui, il le montre à découvert; et il se trouverait d'une telle intensité, que l'Evêque serait à peu près livré à la discrétion du Séminaire, et presque dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit sans le consentement du Supérieur. Vos Eminences, en lisant les Mémoires de l'Evêque, auraient peut-être pu croire qu'il attribuait, sans raisons suffisantes, à une maison aussi respectable des vues hostiles qu'elle n'aurait pas eues à l'autorité épiscopale. Mais en lisant sa supplique, il leur sera facile de se convaincre que le Séminaire, en invoquant ses vieux usages pour le gouvernement de sa paroisse, ne veut presque plus avoir de rapports avec l'Ordinaire, et qu'il doit être abandonné à sa propre sagesse pour la direction de cette paroisse, dont il voudrait être reconnu comme l'unique Pasteur. Maintenant donc, la plaie qui rongait depuis si longtemps à l'intérieur cette belle Institution vous est parfaitement connue, Eminences Illustrissimes, et vous pouvez y apporter un remède prompt et efficace, en appliquant sur ce mal invétéré les saintes règles de l'Eglise : car c'est la seule chose que demande votre suppliant; et en effet, il ne réclame, ni pour lui ni pour ses successeurs, aucune grâce, aucun privilège. Ce qu'il demande uniquement, c'est de pouvoir user de la puissance que lui a donnée la Sainte Eglise sur le Clergé et les Fidèles de la ville, aussi bien que sur ceux du reste du Diocèse de Montréal.

Si, depuis vingt-cinq ans qu'il est Evêque de Montréal, il eût pu fermer les yeux sur les prétentions énormes du Séminaire, la paix n'aurait jamais été troublée sans doute; mais il doit le déclarer ingénument à Vos Eminences, la

ville et le diocèse dont l'a chargé le Saint-Siège n'auraient pas, à l'heure qu'il est, les institutions qui leur sont d'un grand secours, dans ces temps mauvais, pour se protéger contre l'invasion de tant de maux qui désolent le monde. Ce n'a donc été que par le sentiment d'un devoir impérieux, qu'il s'est mis au-dessus de toutes les exigences du Séminaire, afin d'opérer le bien qu'il croyait nécessaire au salut des âmes confiées à ses soins. Vos Eminences, en lisant les différents Mémoires qui sont soumis à leur examen, pourront comprendre, en partie du moins, ce qu'il a eu à souffrir dans une lutte si longue et si pénible pour un cœur d'Evêque. Mais si ces souffrances peuvent opérer le bien qu'il a toujours eu en vue, savoir, de tout faire selon les saints Canons, il s'en trouvera dédommagé au centuple dans ce monde, et il sera au comble de ses vœux en quittant cette terre de misère.

Il a donc l'espérance que le Saint-Siège réglera ce long différend qui cause tant de souffrances à Montréal, de manière qu'il lui soit libre de mettre en vigueur la véritable discipline de l'Eglise qui veut que l'Evêque gouverne les Prêtres comme les fidèles, et que les Prêtres se laissent gouverner comme les simples fidèles. Sans doute que, dans cette longue administration, il lui sera échappé beaucoup de fautes; mais il se rend intérieurement le témoignage qu'il n'a cherché au meilleur de sa connaissance que le plus grand bien, et qu'il n'a cessé de s'adresser à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir une direction sûre. Il croit aussi pouvoir se rassurer un peu par la pensée que c'est l'obéissance seule qui lui a fait accepter cette charge redoutable, et qu'il a toujours été prêt, comme il l'est encore, à s'en décharger, pour le bien de la paix, si tel était le bon plaisir du Saint-Père. En attendant, il est pleinement résigné à tout ce qui sera décidé, persuadé, comme il l'a toujours été et comme il l'est plus que jamais, que la justice et l'équité sont les seuls fondements des jugements qui émanent du Siège apostolique.

SAINTE-SULPICE

LES ATELIERS DE RELIURE
MARCEL BEAUDOIN

● OCT 1966

BNQ



000 372 613